

Véronique Pinson-Ramin

La question préalable en Bretagne au XVII^e siècle

SOMMAIRE: 1. Quelques observations sur les arrêts qui ordonnent question préalable - 2. Quelques remarques sur les procès-verbaux d'interrogatoires sous question préalable - 3. L'utilisation par les juges des révélations des condamnés.

RÉSUMÉ : Si la question préparatoire, objet de toutes les attentions des criminalistes, philosophes et chercheurs, était très exceptionnellement utilisée en Bretagne dès le XVII^e siècle, la question préalable, destinée à inciter un condamné à mort à donner *in extremis* le nom de ses complices, fut d'un usage plus fréquent et suscita pourtant moins de polémiques. Un condamné à mort sur deux était encore soumis à la torture des « escarpins soufrés » approchés du feu. Les révélations ainsi obtenues, ajoutées aux dernières déclarations en testament de mort, étaient fort précieuses pour la justice et la police générale du royaume.

MOTS CLÉS : torture judiciaire, question préalable, XVII^e s., Parlement de Bretagne.

ABSTRACT:: In early modern France, in courts of justice in Brittany, the employment of torture to extract forced confessions was seldom used. But torture was often inflicted on criminals already condemned in the hope they would betray their accomplices before execution. During the seventeenth century, half of those condemned to death suffered the « question », which consisted of exposing their feet, clad in sulphur-filled slippers to the extreme heat of a fire. This awful practice did not trouble the Doctrine or thinkers of the time much as such revelations obtained *in extremis* were essential in the fight against criminality and the maintenance of public order.

KEYWORDS: judicial torture, 17th century, Parliament of Brittany

*Frères humains qui après nous vivez
N'ayez les cœurs contre nous endurcis
Car se pitié de nous pauvres avez
Dieu en aura plus tost de vous merciz [...]
Se frères vous clamons
Pas n'en devez avoir desdain
Quoy que fusmes occiz par justice
Toutefois vous savez que tous hommes
N'ont pas bon sens rassiz [...]*
François Villon

« Si, vue de notre époque, la justice de l'Ancien Régime se résume à des corps martyrisés par le fer et le feu, elle l'a bien cherché. L'image de terreur qu'elle a voulu se donner se retourne contre elle »¹. La cruauté des supplices, les expositions de cadavres, la torture judiciaire ont inévitablement terni la réputation de notre ancienne justice criminelle qui se voulait effrayante pour détourner du crime les éventuels malfaiteurs. C'est pourtant à huis clos, souvent dans la chambre criminelle d'une prison, qu'était donnée la question. Question préparatoire, au cours de l'instruction, destinée à obtenir l'aveu d'un individu « véhémentement soupçonné » d'avoir commis un crime punissable de mort ou question préalable, infligée à un condamné à mort juste avant son exécution pour l'inviter à dénoncer ses complices. La première est assez bien connue. Elle a été le thème privilégié

¹ A. Lebigre, *La justice du roi, La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles 1995, p. 212.

d'innombrables études, thèses, articles et colloques². Conséquence paradoxale d'un système des preuves légales (ou objectives) initialement très protecteur des droits de l'accusé, « preuve [...] doit être plus claire qu'estoile qui est au ciel »³, qui obligeait les juges à relâcher de nombreux prévenus faute d'avoir trouvé la fameuse *probatio plena*, elle a pu être conçue comme un moyen de compléter les preuves déjà récoltées, de transformer une quasi certitude (preuves semi-pleines) en certitude (preuve pleine grâce à l'aveu) et de prononcer ainsi peine de mort. Mais lorsqu'il ne fut plus possible de réitérer la question pour un même crime sans indices nouveaux (1498)⁴ et qu'elle devint peu à peu inefficace, et lorsque le système de l'intime conviction a progressivement détrôné celui des preuves légales, les juges, combinant les deux systèmes, ont souvent préféré condamner directement l'accusé à une peine moindre (à défaut de preuve pleine). Si l'artifice de la « réserve des preuves » (validé par l'ordonnance criminelle de 1670) a offert un sursis à la question préparatoire, autorisant les juges à condamner malgré tout le « patient » ayant résisté aux tourments à une peine autre que capitale, l'indignation des humanistes, les réticences de nombreux magistrats, les cris des philosophes et le faible taux d'aveux⁵... finirent par avoir raison de ce moyen cruel, devenu inutile. Avant son abolition officielle par Louis XVI en 1780, la question préparatoire avait sauf exception⁶ disparu des usages de nos Cours.

Le destin de la question préalable est fort différent. Parent pauvre de la réflexion sur la torture judiciaire, elle a suscité moins de passion puisque c'est un condamné à mort qu'on torturait⁷ et fut moins étudiée par les chercheurs⁸. Les criminalistes et les philosophes s'émeuvent rarement de la détresse des futurs suppliciés et, qu'ils dénoncent fermement ou prudemment la question préparatoire, ils critiquent peu la question préalable. Pour un Vivès, un Montaigne, un Augustin Nicolas, un La Bruyère, un Montesquieu, un Condorcet⁹ qui

² Qu'il est impossible de citer tous ici. On renverra aux manuels de J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, III^e éd., Paris 2014, pp. 205-232 et pp. 422-429 et d'A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris 1979, II, pp. 116-122, aux deux volumes publiés sous la direction de B. Durand, *La torture judiciaire, approches historiques et juridiques*, Lille 2002, 977 p., à la thèse d'A. Astaïng, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle), Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence 1999, pp. 299-362 et E. Wenzel, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon 2011, 140 p.

³ *Très ancienne coutume de Bretagne*, § 99.

⁴ Ordonnance de Blois, art. 114.

⁵ « Aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime il est rarissime qu'un accusé avoue à la question. Or, au XIV^e siècle, presque tous avouaient... », A. Lebigre, *La justice du roi*, cit., p. 209.

⁶ Les anciens Pays-Bas ont, par exemple, résisté à cette tendance. Voir S. Dauchy, *La torture judiciaire dans les anciens Pays-Bas*, dans B. Durand (dir.), *La torture judiciaire*, cit., II, pp. 507-538. L'auteur montre que la question préparatoire est encore fréquemment utilisée au XVIII^e siècle en raison de l'attachement au système des preuves légales ; les juges hésitent à condamner à mort sans aveu. En revanche, la question préalable est d'un usage rare. Le même phénomène est observé dans les Pays-Bas français et les renseignements sur les complices sont recherchés en même temps que l'aveu sous la question préparatoire, T. Le Marc'hadour, *La question préparatoire dans les Pays-Bas français : législation française et usages flamands (1679-1790)*, dans B. Durand, *Ibid.*, pp. 743-800.

⁷ L'enjeu semblait de moindre importance ; ce n'étaient ni l'innocence ni l'honneur du prévenu qui étaient en cause. Le « patient » ne jouait plus sa tête ; il l'avait déjà perdue.

⁸ Qui lui consacrent rarement une étude exclusive. Citons cependant l'article d'A. Astaïng et A. d'Innocenzo, *Preuve pénale et pluralité d'auteurs : notes sur la rationalité de la question préalable*, dans « Cahiers poitevins d'histoire du droit », I (2007), pp. 29-48 ou le mémoire de DEA d'histoire du droit de C. Rumbach, *Complicité et preuve pénale : la question préalable du 16^{ème} au 18^{ème} siècle*, Nancy 2004.

⁹ Et quelques autres... Voir A. Bondolfi, *La pensée et la pratique chrétienne face à la torture : éléments pour un bilan critique*, dans « Revue d'éthique et de théologie morale », CCXLVIII (2008), pp. 9-21. L'auteur

condamnent la torture par principe, combien de Rousseaud de La Combe, de Serpillon, de Jousse, de Voltaire, de Diderot¹⁰ même, banalisent encore la question préalable. La légitimité de l'institution se discute peu¹¹. Et l'on peut être très surpris par le détachement, le cynisme parfois d'auteurs pourtant réputés sensibles. Or, la question préalable aura des défenseurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹² : elle est utile à la défense de l'ordre public. « On ne peut se dispenser de condamner à la question préalable celui qui est condamné à mort s'il paraît qu'il a eu des complices qu'il n'a pas voulu révéler. Il ne faut pas perdre l'occasion d'un condamné qui se voyant convaincu ne fait ordinairement plus de difficulté de convenir de la vérité. D'un autre côté, on ne se fait plus de scrupule de faire appliquer à la question un homme qui doit être exécuté. »¹³ Et, après avoir recommandé la modération pour la question préparatoire, voire la simple présentation à la question, Serpillon la déconseille pour la question préalable : « parce que lorsqu'il s'agit de celle qui doit être donnée à celui qui est condamné à mort, il ne conviendrait pas qu'il y seroit seulement présenté. C'est un scélérat déclaré infâme [...] il ne mérite aucun ménagement ; on ne lui épargne aucun tourment pour le forcer à révéler ses complices »¹⁴. Rousseaud de La Combe, après avoir longuement mis les magistrats en garde contre les dangers de la question préparatoire se montre moins sourcilieux au sujet de la question préalable : « il n'y a aucun inconvénient à l'ordonner parce qu'on en tire souvent un grand bien pour la société civile et qu'il n'y a pas grand ménagement à garder en la personne d'un condamné à mort et qui va pour ainsi dire être exécuté [...] La question préalable produit souvent des effets merveilleux par rapport à la découverte des complices. »¹⁵ Poullain Duparc que l'on sent hostile à la torture (« il y aurait de la barbarie à tourmenter celui dont l'innocence peut être constatée »), présente les arguments des pourfendeurs de la question, rappelle que plusieurs États l'ont abrogée, parle d'« un genre de preuve peut-être trop barbare pour une Nation policée » mais défend l'usage de la question préalable : « [...] rien n'est plus juste que la question préalable. Le coupable dévoué à la mort pour la vengeance publique doit être livré aux tourmens qui peuvent assurer la tranquillité des Citoyens par la découverte de ses complices. »¹⁶ Jousse, prudent, ne dénonce pas ouvertement la torture ; on l'imagine hostile à la question préparatoire¹⁷ mais partisan de la question préalable : « on ne peut douter qu'elle ne soit très utile et qu'on en tire un grand bien pour la société civile. D'ailleurs, toutes les raisons apportées contre l'usage de la question préparatoire, cessent ici d'avoir lieu,

montre comment après les humanistes Vivès et Montaigne, Von Spee et Christian Thomasius vont déplacer « la discussion de la torture du plan moral ou juridique au plan également politique » et préparer la condamnation de la torture des Lumières.

¹⁰ Et beaucoup d'autres...

¹¹ A. Astaïng et A. d'Innocenzo, *Preuve pénale*, cit., p. 32.

¹² Voir C. Jallamion, *Entre ruse du droit et impératif humanitaire : la politique de la torture judiciaire du XIIe au XVIIIe s.*, dans « Archives de politique criminelle », XXV (2003), pp. 9-35.

¹³ F. Serpillon, *Code Criminel ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon 1767, III, p. 924.

¹⁴ *Ibid.*, p. 926.

¹⁵ G. du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles*, VIIe éd., Paris 1768, pp. 308-310.

Et il répète ensuite les conseils donnés par les jurisconsultes romains : lorsqu'il y a plusieurs condamnés à la question, on commence par les plus faibles, les femmes avant les hommes, les fils avant les pères... « ainsi des autres auxquels on croira tirer plus aisément vérité », *Ibid.*, p. 311.

¹⁶ A.-M. Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes du Parlement de Bretagne*, Rennes 1771, VI, pp. 570-587.

¹⁷ Voir A. Astaïng, *Le refus du dogmatisme et du pyrrhonisme : la preuve pénale dans le Traité de la justice criminelle de France (1771)*, dans C. Leveleux-Teixeira (dir.), *Daniel Jousse : un juriste au temps des Lumières, 1704-1781*, « Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique », XVI (2007), pp. 71-83.

puisque l'accusé étant condamné à mort, n'a aucun motif pour cacher la vérité, et que d'ailleurs, il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confisqué qui va être exécuté¹⁸. L'avocat toulousain Soulatges trouve la question définitive (autre façon de désigner la question préalable) aussi inutile que la question préparatoire : « néanmoins elle est, dans le vrai, très nécessaire puisqu'elle sert à dénoncer les complices [...] que le condamné, qui voit qu'il n'y a plus d'espérance à sauver sa vie, déclare plus facilement. »¹⁹ On pourrait, comme S. Portelli à propos des points de droit débattus par les criminalistes au sujet de la torture, être « interloqué par la froideur d'un discours qui traduit une simple dispute de doctrine, une querelle de spécialistes, comme si les mots étaient totalement détachés de leur application pratique, de leurs conséquences physiques, psychiques, humaines. »²⁰ Quant aux philosophes des Lumières, même parmi les plus farouches contempteurs du système pénal alors en vigueur, on s'étonne d'en voir parfois cautionner la question préalable. Voltaire réclame l'abolition de la question mais la tolère pour rechercher les complices des crimes qu'il juge exceptionnellement graves : « [...] Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés qui auront assassiné un père de famille ou le père de la patrie ; recherchez leurs complices [...] ! »²¹. Diderot, commentant lui aussi *Des délits et des peines* de Beccaria, dénonce la torture au cours de l'instruction car elle peut atteindre un innocent : « Tout le monde déteste la question avant la conviction du crime » mais vante les mérites de la question infligée à un condamné à mort : « ce tourment de plus est nécessaire pour lui arracher, outre l'aveu de ses complices et le moyen de les saisir, l'indication des preuves nécessaires pour les convaincre. La peine du crime est justifiée par la nécessité d'en prévenir de semblables ; si donc le crime est de nature à supposer des complices, comme les vols, les assassinats commis par attroupements, et que ni les témoins ni les preuves ne suffisent pour démêler le fil de la complicité, la question sera juste comme une autre peine, et pour la même raison. »²² ou « Pensez que quelques minutes des tourmens dans un scélérat (convaincu) peuvent sauver la vie à cent innocens que vont égorger ses complices et la question vous paraîtra (alors) un acte d'humanité. »²³ Et lorsqu'un auteur se déclare partisan de l'abolition de la question préalable, ce n'est pas toujours pour épargner une cruauté supplémentaire au condamné à mort mais parce qu'on ne peut pas se fier à la parole d'un criminel qui pourrait dénoncer des innocents :

¹⁸ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris 1771, II, p. 485.

Dans le même sens, Rousseau de La Combe parle de « corps acquis à la Justice ». Il conseille aux juges de « faire une grande distinction entre un accusé condamné à une question préparatoire et un accusé condamné à une question préalable. Lors de la question préparatoire, ils doivent prendre garde que l'accusé ne reste estropié des tourmens qu'on lui fait souffrir ; mais lorsqu'il s'agit d'une question préalable, dans ce cas, comme c'est un corps acquis à la Justice, il dépend de leur humanité de faire souffrir l'accusé plus ou moins pour tâcher de tirer de lui la vérité des faits et la révélation de ses complices. », *Traité des matières criminelles*, cit., p. 312.

¹⁹ J.-A. Soulatges, *Traité des crimes*, IIe éd., Toulouse 1785, III, p. 38.

²⁰ *Pourquoi la torture ?*, Paris 2011, p. 96.

²¹ *Commentaires sur le livre « Des délits et des peines »*, Genève 1767, p. 34

²² D. Diderot, J. Assézat, M. Tourneux, *Œuvres complètes de Diderot*, Paris 1875-1877, IV, pp. 65-66.

²³ Voir L. Delia, « La question vous paraîtra un acte d'humanité » : Diderot versus Beccaria, dans N. Campagna, L. Delia, B. Garnot (dir.), *La torture, de quels droits ?*, Paris 2014, pp. 35-50.

Dans le même esprit, quelques années plus tard, Ferdinando Facchinei, moine de Vallombrosa, écrira (contre Beccaria) qu'il vaut mieux « qu'un assassin inhumain, déjà condamné à mort, souffre un peu plus, que laisser libres et vivants ses complices pour que ceux-ci tiennent la société en épouvantement continuel », *Note e osservazioni sul libro intitolato Dei delitti e delle pene*, dans C. Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, Bassano 1797, III, p. 80. Voir Gian Paolo Massetto, *La torture judiciaire dans la doctrine lombarde du XVIIe au XVIIIe siècle*, dans B. Durand (dir.), *La torture judiciaire*, cit., pp. 643-676.

« Qui ne frémirait en pensant qu'un scélérat de ce caractère, un misérable sans religion peut, même en mourant, laisser des innocens dans ce cruel embarras [...] un nouveau crime ne lui coute rien de plus »²⁴ ou tenter de différer l'exécution²⁵ ou encore parce que « la preuve qu'on arrache par la force sera toujours douteuse [...] loin d'être utile pour découvrir les vrais complices d'un crime, [elle] pourrait quelquefois nuire à ce projet »²⁶.

Les arguments des adversaires de la question préalable n'ont eu qu'un faible écho et on ne retrouve pas à son endroit la violence des propos qui stigmatisent la question préparatoire. Si bien que l'on torturera longtemps encore les condamnés à mort soupçonnés d'avoir eu des complices alors qu'on ne tourmentait plus les accusés pour leur faire avouer leur crime. Soumettre à la question un éventuel innocent horrifie. Infliger une dernière douleur à un criminel qui est déjà presque mort afin d'obtenir des informations essentielles pour la sécurité de tous est trop utile pour susciter un grand effroi.

En Bretagne, la question ou géhenne existe depuis le XIV^e siècle au moins puisque la *Très ancienne Coutume de Bretagne* dont on estime la rédaction vers 1325 y fait allusion²⁷ mais la première trace retrouvée dans un registre des arrêts du Parlement qui confirme une condamnation à la question date de 1594²⁸ et le premier procès-verbal d'interrogatoire sous la question conservé dans les archives de la Tournelle, de 1621²⁹. Elle se donne en approchant du feu les pieds du condamné chaussés d'escarpins ou de chaussons de cuir ou de peau préalablement enduits de soufre³⁰. Les criminalistes ne précisent pas ce détail, parlent

²⁴ G. Seigneux de Correvon, auteur d'un vigoureux réquisitoire d'une centaine de pages contre la torture qui est contraire au droit naturel et indigne d'une bonne justice : *Essai sur l'usage, l'abus et les inconvéniens de la torture*, Lausanne 1768, pp. 80 et 82.

²⁵ Sachant que les juges devront le confronter aux complices dénoncés, le condamné peut espérer gagner du temps « en compliquant la scène, en embarrassant le fait et les juges [...] pousser les juges à suspendre son exécution et espérer quelque secours », G. Seigneux de Correvon, *Ibid.*, p. 81.

²⁶ Chevalier de Jaucourt dans l'encyclopédie à l'entrée « question ». Voir L. Delia, *La torture judiciaire dans l'encyclopédie*, dans M. A. Granada, R. Rius Gatell, P. Schiavo (curr.), *Filósofos, filosofía y filosofías en la « Encyclopédie » de Diderot y d'Alembert*, Barcelone 2009, pp. 175-188.

²⁷ Elle interdit que le patient soit soumis plus de trois fois à l'épreuve : « ... il [devroit] prendre jous ou attendre gehine par trais foiz. », § 101.

²⁸ Or, le Parlement recevait les appels au pénal bien avant. Parlement ordinaire, Cour souveraine, depuis mars 1554, il décidait par exemple dans un arrêt du 17 septembre suivant : « que tous appelans à la Cour prendrons lettres de relief en la Chancellerie, excepté les appelans de question, torture, peines afflictives de corps et autres peines, où par l'ordonnance est requis envoyer les prisonniers pour estre ouys par leur bouche. Seront par même moyens envoyés les sacs et pièces et scellés [...] », N. Du Fail, *Mémoires des plus notables et solempnels arrêts du Parlement de Bretagne*, II^e éd., Rennes 1653, p. 1099.

²⁹ Des procès-verbaux d'interrogatoires sous la question antérieurs (28 décembre 1556) devant le lieutenant du prévôt des maréchaux ont été retrouvés dans les archives départementales des côtes d'Armor (ADCA, B. 1249). Voir l'article de C. Plessix-Buisset, *Quatre forbans sur le tourment : Quelques révélations sur la piraterie en Bretagne au milieu du XVI^e siècle*, dans G. Bigot, *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, Paris 2008, pp. 345-357.

³⁰ Dans les sentences, les arrêts, les procès-verbaux, on le précise parfois : « sera exposé à la question d'escarpins... sera exposé à la torture d'escarpins de trois touches de feu... à la géhenne d'escarpins... des chaussons soufrés... ». On a relevé une expression voisine « souliers engraisés » dans un procès-verbal de torture à la Cour féodale de Douai en 1596 où le patient subit plusieurs sortes de question puis la question par le feu : on installe des « réchauds » près de ses bras et de ses pieds, ces derniers étant chaussés de « souliers engraisés ». Voir R. Muchembled, *La sorcière au village*, Paris 1991, pp. 150 et 151. Au Parlement de Flandre, au XVIII^e siècle, associées à la question du collier, des brûlures sur le corps et les jambes du torturé sont mentionnées dans des procès-verbaux. Voir T. Le Marc'hadour, *La question préparatoire*, cit., dans B. Durand (dir.), *La torture judiciaire*, cit., p. 794.

d'approcher les « jambes nues du patient, assis et attaché sur une chaise de fer [...] par degrés »³¹. Dans les procès-verbaux, on ne spécifie pas que le tourment soit une chaise de fer que l'on approche du feu ou que l'on « pousse au feu »³². On « fait venir » le condamné « en la chambre criminelle » de la prison (Conciergerie de la Cour à Rennes). Il est amené par des guichetiers ou le geôlier devant deux conseillers de la Tournelle, dont le rapporteur au procès, et le greffier. Ce dernier donne lecture de l'arrêt au condamné, agenouillé. Un conseiller l'exhorte à reconnaître la vérité et « à ne se laisser tourmenter par le feu », laissant entendre que la question cessera si le condamné coopère. Le condamné relevé, on lui demande de prêter serment et on l'interroge plus ou moins longuement. Puis on le « fait asseoir et attacher sur le tourment, chausser les escarpins et préparer au feu ». On l'interroge à nouveau et on le « fait approcher du feu pour la première fois. » Qui « pousse » le condamné au feu ? Certainement pas les magistrats. Le bourreau ? Le geôlier ? Un guichetier ? Le procès-verbal ne le précise jamais³³. Combien de secondes les « chaussons » sont-ils en contact avec le feu ? Il est difficile de l'estimer. Le plus souvent, le condamné « s'écrie » et on le « fait retirer du feu. » Il est interrogé plus ou moins longuement entre les approches (trois, au XVIIe siècle). Il est ensuite « détaché » et « levé de sur le tourment ». On l'interroge parfois encore après la question puis on lui donne lecture de ses interrogatoires, on lui demande s'il persiste et maintient ses déclarations et on le fait signer s'il le peut. Nous n'avons jamais trouvé trace de ce « réconfort » du patient après la question que mentionnent souvent les auteurs...

Au terme d'une étude de la jurisprudence du Parlement de Bretagne³⁴ et plus particulièrement de la question préparatoire au XVIIe siècle, nous avons proposé l'estimation suivante :

- 15 % des accusés de crimes encourant peine capitale sont condamnés à mort.
- 7,5 % sont soumis, avant leur exécution, à la question préalable.

³¹D. Jousse, *Traité*, cit., p. 489. G. du Rousseaud de La Combe : « En Bretagne, c'est par le feu contre lequel on approche les pieds du patient par degrés, étant attaché dans une chaise de fer », *Traité*, cit., p. 529 ou P. F. Muyart de Vouglans : « Au Parlement de Bretagne, on approche le patient, assis et attaché sur une chaise devant le feu, les pieds Nuds levés contre, et on l'approche par degrés. », *Institutes au droit criminel*, Paris 1757, p. 403.

³²Dans les exemples retrouvés devant le lieutenant du prévôt des maréchaux, on « met » les condamnés « en la torture et questions d'escarpins de feu », le tourment est explicitement une « planche », le patient est « chaussé d'escarpins » et « supposé au feu », C. Plessix-Buisset, *Quatre forbans*, cit., pp. 350-351.

Devant la juridiction de l'Amirauté de Brest, dans la prison de Pontaniou, le patient était « pieds nuds attaché à la manière accoutumée sur un affus de canon [...] et poussé au feu ». Voir A. Corre, *Documents pour servir à l'histoire de la torture judiciaire en Bretagne*, dans « Bulletin de la société archéologique du Finistère », XXIII (1896), p. 78.

³³La présence du bourreau n'est jamais mentionnée dans les procès-verbaux de question du Parlement. Or nous savons par d'autres sources que l'exécuteur criminel touchait des vacations (120 livres par an en 1775) pour « approcher et reculer ceux qui sont condamnés à la torture ou question ». Certains bourreaux se plaignaient même d'être obligés de prendre des domestiques pour le faire (en 1752). La somme était versée à l'exécuteur criminel par le geôlier mais ce dernier, lorsqu'il « chargeait un particulier de cette fonction », refusait de rémunérer le bourreau (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ou ADIV, C 134).

Dans les procès-verbaux d'interrogatoire sous la question donnée par des juridictions inférieures, la présence du bourreau est parfois signalée. Voir *infra*, p. 15. Devant la juridiction maritime militaire de Brest (v. *supra*, note 32), c'est un « questionnaire » qui « pousse le patient au feu ».

³⁴L'étude portait sur 16 616 arrêts, dont 2077 au « grand criminel », après règlement d'un procès à l'extraordinaire.

- 1,1 % subissent la question préparatoire.³⁵

Si l'utilisation de la question préparatoire pour obtenir l'aveu d'un accusé est exceptionnelle³⁶, la question préalable est d'un emploi fréquent au XVIIe siècle en Bretagne. Elle accompagne près de la moitié des condamnations à la peine capitale. Au début du siècle³⁷, les condamnés à mort auxquels on prête des complices y sont presque systématiquement soumis mais l'usage décroît d'une façon très régulière jusqu'à la fin du siècle³⁸. Si la Tournelle hésite souvent à condamner un accusé à la question préparatoire³⁹, elle confirme près de 85 % des sentences portant condamnation à la question préalable (lorsqu'elle confirme la peine de mort). Qu'espèrent obtenir les juges qui décident d'infliger la question au condamné qui vient d'apprendre qu'il sera exécuté dans les heures qui suivent ? Comme ailleurs, des renseignements précieux pour l'ordre public : le nom des complices que l'on ignore, l'endroit où se cachent ceux que l'on connaît mais que l'on n'a pu arrêter. La question est alors utilisée comme un moyen d'investigation dans une société où la police et la justice sont assez démunies. « Pour comprendre l'utilisation de la torture, il faut réfléchir à la pénurie des preuves qui régnait dans la période précédente celle des empreintes digitales et l'analyse génétique. »⁴⁰ Peut-être attend-on aussi des renseignements sur les auteurs de crimes auxquels le condamné n'a pas participé mais dont il a eu connaissance. On compte alors sur le désarroi, la colère ou le sentiment d'injustice que peut éprouver celui qui va, seul, être châtié et mourir. La question est aussi pour les juges un moyen d'apprécier la part de responsabilité des complices déjà emprisonnés et en attente de jugement ou d'arrêt. Les révélations effectuées sous la torture serviront de charges contre les complices dénoncés, qui seront affrontés séparément au condamné et risquent fort d'être alors confondus. Les déclarations du condamné pourront aussi permettre de disculper un individu ou d'atténuer la responsabilité des complices protégés sous la torture. Les magistrats semblent en effet accorder aux révélations effectuées sur le tourment (et plus encore en testament de mort) une valeur probante non négligeable⁴¹. Elles pourront enfin, si le condamné a nié ses crimes jusqu'alors, rassurer les juges quant au bien-fondé de leur décision.

Seuls 70 procès-verbaux d'interrogatoires sous question préalable et deux résumés ont été conservés dans les archives de la Tournelle pour le XVIIe siècle⁴². L'examen de ces sources nous permettra d'estimer le taux de révélations effectuées sous la torture et le moment où les condamnés se résignent à livrer le nom de leurs complices ; nous tenterons ensuite de mesurer l'utilisation faite par la justice des renseignements ainsi obtenus. Mais avant de nous pencher sur le contenu de ces interrogatoires, nous nous proposons d'analyser

³⁵V. Pinson-Ramin, *La torture judiciaire en Bretagne au XVIIe siècle*, dans « Revue historique de droit français et étranger », LXXII (1994), p. 557.

³⁶Moins de 3 mille à la fin du siècle, *Ibid.*

³⁷Comme à la fin du XVIe siècle pour les quelques arrêts retrouvés.

³⁸Ex : de décembre 1686 à novembre 1696, sur 95 condamnés à mort, 16 seront préalablement questionnés, moins de 17 % (registre des interrogatoires sur la sellette, ADIV, 1 Bg 387).

³⁹Seuls environ 40 % des jugements interlocutoires de question préparatoire sont confirmés par la Cour. V. Pinson-Ramin, *La torture*, cit., p. 559.

⁴⁰M. Schmoekel, *L'abolition de la torture*, dans B. Durand (dir.), *La torture judiciaire*, cit., p. 884 : « Sous l'Ancien Régime, la recherche de la preuve, au besoin par la force, afin d'éclairer le délit, était prioritaire. On estimait ainsi que les intérêts de l'État étaient plus importants que les intérêts des individus en question. »

⁴¹Voir *infra*, pp. 26-29.

⁴²Après dépouillement intégral de la série des « Procès-verbaux et interrogatoires » de la Tournelle du Parlement de Bretagne (26 liasses cotées 1 Bg 342 à 1 Bg 367) aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV).

les 235 arrêts que notre sondage nous a permis de consulter⁴³ afin de mieux cerner quels étaient les « gibiers de tourment », la nature des crimes qui donnèrent lieu à question préalable et la jurisprudence du Parlement de Bretagne en la matière.

1. Quelques observations sur les arrêts qui ordonnent question préalable

En premier lieu, nous remarquons la faible proportion de femmes soumises à la question préalable : 13 sur 235 condamnés (5,5 %) ; 10 étaient convaincues d'homicide (6 infanticides, 2 uxoricides, 2 assassinats d'une « rivale ») et 3 de vols en bande et recel⁴⁴. Pour l'une d'entre elles, un arrêt décide qu'elle « sera présentée à la question sans néanmoins y estre appliquée », ce qui paraît étonnant pour une question préalable. Cette simple présentation au feu, ordonnée par une Cour souveraine, est envisagée par l'ordonnance criminelle de 1670 (titre XIX, art. 5) mais uniquement pour les questions préparatoires, selon les criminalistes⁴⁵. Les réticences des magistrats bretons à soumettre les femmes à la question préparatoire avaient déjà été observées, et dans des proportions voisines. Alors que les femmes représentaient un peu plus du quart de la population pénale, elles ne représentaient que 5 % des accusés soumis à la question préparatoire⁴⁶.

Sur les 235 condamnés à mort soumis préalablement à la question, nous n'avons que de rares indications sur la « qualité », le métier... Nous avons identifié trois domestiques, trois hommes de loi (un procureur au Présidial, un notaire, un greffier), un couple de boulangers, un « pilote de bateau et pirate », un « saulnier », un « escrivain public », un maître-priseur, un géôlier. Nous ne connaissons avec certitude la qualité du condamné que lorsqu'il est noble (il

⁴³224 arrêts condamnant à mort et question préalable (dont 15 correspondent aux procès-verbaux retrouvés, les autres étant « égarés »), et 11 arrêts rendus après question préalable infligée à un condamné à mort sans que l'arrêt de condamnation lui-même ait été retrouvé.

Le sondage porte sur environ 40 % des arrêts du Parlement de Bretagne conservés pour la fin du XVIe et le XVIIe siècles : 96 liasses sur 237 (ADIV, 1 Bg 1 à 1 Bg 237), soit une dizaine de liasses par décennie, choisissant les années où la conservation des arrêts semblait correcte (les nombreuses lacunes de ce fonds judiciaire interdisant toute étude exhaustive).

⁴⁴Parmi les 70 procès-verbaux retrouvés, seules 4 femmes furent tourmentées (5,7 %) : 3 pour homicide, 1 pour vols en bande. Deux femmes dénonceront leur amant, deux autres résisteront à la question mais nommeront leurs complices avant l'exécution.

⁴⁵D. Jousse : « Cette présentation ne doit s'ordonner qu'à l'égard des impubères, vieillards, valétudinaires, infirmes et autres personnes auxquelles la question ne pourroit être donnée sans danger de vie [...] Elle s'ordonne par un *retentum* particulier qui se met au bas de l'arrêt et qui ne se lit point à l'accusé. » Et il ajoute : « Elle n'a lieu que dans la question préparatoire, et jamais dans la préalable », *Traité*, cit., p. 487. Serpillon l'affirme également, *Code criminel*, cit., p. 926.

Dans notre exemple, il s'agit pourtant bien d'une question préalable : Anne Cocault était accusée d'avoir « accouché d'un enfant du fait et opération de François Manière sans avoir déclaré ledit enfant », et les amants « d'avoir détruit ledit enfant et iceluy enterré dans un fossé ». Le Siège Présidial les condamne à être pendus et brûlés. La Cour confirme la sentence pour Anne Cocault et ajoute qu'elle « sera présentée à la question sans néanmoins y estre appliquée et interrogée pour savoir si l'enfant dont elle a accouché estoit vivant ou mort lorsqu'elle le donna à Manière » et la Cour « tarde à faire droit à l'égard dudit Manière ». La simple perspective d'être approchée du feu dut suffire à faire avouer la pauvre femme puisque Manière fut pendu le lendemain « vu ses déclarations à la présentation au feu » (Arrêts des 8 et 9 mars 1688, ADIV, 1 Bg 201). Nous ignorons ce qui a pu motiver la décision de la Cour ; la femme n'était ni impubère ni trop âgée (l'enfant était né moins d'un an auparavant). Était-elle souffrante, de constitution fragile ? Les juges ont-ils fait preuve d'humanité (tout en la condamnant à mort...) ? Ont-ils estimé que la terreur d'une simple présentation au feu suffirait à la faire parler ?

⁴⁶V. Pinson-Ramin, *La torture*, cit., p. 565.

a la tête tranchée) ou ecclésiastique (son nom est précédé de « Missire »). Au sein de notre échantillon, nous comptons quatre nobles (trois chefs de bande de voleurs et parfois assassins sur les grands chemins et un assassin) et cinq prêtres (respectivement pour : vols, violences et port d'armes / inceste, sacrilèges, subornation et vols / sorcellerie et subornation / exposition de fausse monnaie / faux témoignage et « instigation à faux témoigner »). Soulignons que si le Parlement évoque souvent les procès mettant en cause des membres d'un ordre privilégié, il n'est pas particulièrement clément à leur égard. L'idée selon laquelle noblesse et clergé sont tenus de se bien conduire et de montrer l'exemple n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène. Si les juridictions de première instance sont parfois timorées lorsqu'elles doivent poursuivre une personne « de qualité », le Parlement, lui, n'hésite pas à sanctionner sévèrement les nobles et les prêtres coupables de crimes graves.

À défaut d'indication sur la profession du condamné dans les procès-verbaux d'interrogatoires, nous savons en revanche s'il sait ou non signer. Sur 68 tourmentés (dans deux cas, la fin du procès-verbal est déchirée), 53 déclarent ne savoir signer, 14 signent (10 assez bien, 4 très mal) et le dernier déclare savoir signer mais être « trop ému » pour le faire⁴⁷. Sur 70 interrogés, 13 « bas bretons » ne comprenant pas la langue française bénéficièrent des services d'un interprète.

Nos condamnés sont le plus souvent auteurs de crimes multiples. L'exemple le plus fréquent est celui du voleur de grand chemin qui n'hésite pas à tuer s'il l'estime utile et qui viole à l'occasion. On observe peu de « crimes simples » où un seul chef d'inculpation est retenu contre le condamné (40 cas sur 286, soit environ 14 %), des crimes « ponctuels » et notamment des assassinats occasionnels (d'un gêneur, membre de la famille : mari, épouse, enfant, beau-père... ou encore d'un voisin encombrant, d'une rivale...). Cette criminalité « simple » est une des caractéristiques de la criminalité féminine ici étudiée (13 femmes sur 17, soit environ 75 %, contre 27 hommes sur 269, soit environ 10 %). Comptons également parmi les crimes « simples » des faux en écriture (de greffiers, avocats, notaires qui fabriquent de fausses pièces de procédure ou falsifient des actes), des faux témoignages (afin de faire condamner à mort un ennemi), et un vol très important commis par un récidiviste (marqué sur l'épaule droite).

Le tableau ci-dessous met en corrélation le nombre de condamnés à mort et à question préalable et la nature du crime mais n'indiquera que le chef d'accusation principal.

Sur 286 cas observés (70 procès-verbaux, 210 arrêts sans procès-verbal et 6 arrêts après question) :

Vols	141 (49,3 %)
Homicide(s)	106 (37 %)
Faux monnayage	18 (6,5 %)
Faux en écriture	10 (3,5 %)
Faux témoignages	6 (2 %)
Sorcellerie	2
Séduction et exposition d'enfants adultérins	1
Viols	1

⁴⁷François Guillard, le 25 octobre 1668, a refusé de signer le P.V. d'interrogatoire mais a signé son testament de mort. Il crie et proteste beaucoup pendant la question : « Quand vous me brusleriez tout vif, je ne vous diré autre chose ! » et, lorsqu'on lui relit ses déclarations et qu'on lui demande de signer, il répond : « Mon seing ne servira point de grand-chose. J'en ai trop fait et je ne signerai pas ! » Alors qu'il avait résisté aux tourments, il confessera ses crimes dans son testament de mort et le signera (ADIV, 1 Bg 351).

Blasphèmes et violences	1
	286

La « population » soumise à question préalable est donc pour moitié composée de voleurs. Il s'agit toujours d'auteurs de « vols qualifiés » au regard de notre ancien droit pénal et multiples (sauf le cas précité). Sur les 141 cas relevés, citons par ordre décroissant :

- vols en bande avec violences sur les grands chemins (30 %)
- vols multiples avec effraction (30 %)
- vols multiples d'animaux, de bétail (20 %)
- vols avec violence et effraction (10 %)
- vols d'église et sacrilèges
- vols en bande et recel
- vols et viols
- vols et séduction d'une mineure
- vols, « pirateries et déprédations de navires et marchandises ». ⁴⁸

Les auteurs d'homicide représentent plus du tiers de notre échantillon. Ils ne sont jamais torturés pour un homicide simple mais pour :

- assassinat (le plus souvent d'un membre de la famille...) (40 %)
- homicide commis au cours d'un vol sur les grands chemins (20 %)
- homicide, vols et violences (17 %)
- homicide, vols et viols (12 %)...

Ils sont condamnés pour avoir commis plusieurs homicides dans près de 20 % des cas.

Mais quatre hommes seront condamnés pour une tentative d'assassinat. Les magistrats ont estimé qu'il y avait volonté délibérée de tuer et des circonstances aggravantes tenant à l'acharnement des accusés (20 coups d'épée !)⁴⁹ ou à la récidive et rupture de ban⁵⁰.

⁴⁸Arrêt au procès de Jean Bonnot, dit « capitaine Bonnot », « pilote d'une patache armée en guerre, abordée et eschouée au port de Bénédict ». Sur dénonciation d'un « capitaine et garde coste du port de Bénédict », le procureur du roy requiert que l'on poursuive ledit Bonnot. Décrété de prise de corps, le pirate fait appel et la Cour évoque l'affaire puis l'instruit jusqu'à son terme. Elle déclare Bonnot convaincu de « diverses volleries et dépradations de mer et d'estre pirate ordinaire ». Elle le condamne le 16 mars 1613 à être pendu après avoir subi la question préalable (ADIV, 1 Bg41). L'arrêt est rendu « grande chambre et Tournelle assemblées ». Le P.-V. d'interrogatoire sur le tourment n'a pas été conservé mais Bonnot a dénoncé des complices avant de mourir : nous avons retrouvé plusieurs arrêts « sur le PV de question et testamens dudit Bonnot » qui commandent l'arrestation d'une douzaine de personnes en Normandie et en Bretagne (marins, capitaines de bateaux, sergents royaux...).

Sur la répression de la piraterie organisée en Bretagne au XVI^e siècle, voir C. Plessix-Buisset, *Quatre forbans sur le tourment*, cit., pp. 345-357.

⁴⁹ Claude Jouan et Jan Brazelec avaient attendu leur victime « de guet à pens, l'ont excédé de vingt coups d'épée, tellement qu'il est demeuré estropié ». La juridiction de première instance n'avait condamné les deux hommes qu'à faire amende honorable et à de lourds dommages-intérêts : 1200 « escus », ainsi qu'à une pension de 20 « escus » par an ; elle les bannissait en outre du ressort de la juridiction pendant trois ans. Remarquons à ce propos que les juridictions inférieures, conformément à l'usage, ne sont pas censées prendre en considération les circonstances atténuantes (elles doivent juger « en rigueur »). Il semble que dans cette affaire, les juges ne se soient pas autorisés à tenir compte des circonstances aggravantes et, comme la victime avait survécu aux vingt coups d'épée, ils n'aient pas osé condamner plus lourdement les agresseurs (Arrêt du 15 septembre 1600, ADIV 1 Bg 4).

⁵⁰ Pierre Pasquier, valet domestique, avait avec son complice, poursuivi un noble et tenté de le tuer d'un coup d'épée. Il avait été condamné quelques mois plus tôt à 5 ans de bannissement hors de la province « à peine de vie » (Arrêt du 27 novembre 1610, ADIV 1 Bg 38).

Un voleur et un assassin sont également poursuivis pour bigamie. L'un a participé à de nombreux vols avec effraction de nuit, à des vols assortis de violences et « occis » deux personnes. Il sera exécuté « tenant deux quenouilles aux deux côtés »⁵¹. L'autre appartient à une bande de voleurs sur les grands chemins. Il est impliqué dans de nombreuses affaires de vols commis avec violences et on lui reproche d'avoir épousé deux femmes.⁵²

Les faux monnayeurs sont torturés et exécutés pour avoir à la fois « fabriqué et exposé » de fausses pièces de monnaie. Un seul est condamné pour simple « exposition » ; il s'agit d'un prêtre⁵³. Les autres sont, pour moitié, accusés d'autres crimes : vols, vols et violences, vols et recels de « malfaiteurs ».

Les deux cas de sorcellerie sont liées aux curieuses pratiques de deux prêtres. Le premier, prêtre chapelain de Saint-Sulpice près de Fougères, est convaincu de crime de « lèse majesté divine, usage d'actes magyques et sortilèges, abus de son caractère de prêtre pour l'exécution de ses maléfices ». Il a, en outre, séduit une jeune fille. Il sera « brûlé vif » après avoir subi la question et fait amende honorable⁵⁴. Le second, prêtre et « sorcier, chercheur de trésors » à La Roche-Derrien, est convaincu d'avoir « fabriqué des bagues magyques, usé de magye noire, fait des cérémonies impies, invoqué des démons et jeté des sorts ». Il a également « fabriqué de faux billets et de faux actes ». Il avouera ses crimes sous la question et dénoncera d'autres prêtres avant d'être pendu⁵⁵.

Le violeur a abusé d'une fillette de cinq ans et commis de nombreux vols d'église, d'animaux et de linge. Avant même le tourment, il avouera quantité de crimes : avoir violé deux fois la fillette, « infecté du mal vénesrien de nombreuses filles de joye », servi d'entremetteur, organisé des bandes d'enfants voleurs, commis de nombreux vols et un faux témoignage. Il dénoncera, sous la torture, plusieurs « soustireuses, maquerelles », prostituées, voleurs, voleuses et receleuses mais niera avoir eu des rapports « contre-nature » avec des hommes⁵⁶.

La subornation assortie de plusieurs expositions d'enfants adultérins est le fait d'un noble briochin. Il est convaincu d'avoir « séduit et engrossé » une mineure, de « luy avoir fait plusieurs enfants pendant sa minorité » et d'en avoir exposé au moins trois. Adultère, il vivait en concubinage notoire avec la jeune fille. Il est aussi « véhémentement » soupçonné d'avoir

Pierre Bled et ses complices avaient attendu leur victime, un soir, dans un chemin. Ils l'attaquèrent « à coups de baïonnette dans le ventre et la laissèrent pour morte ». Pierre Bled avait déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, il était en rupture de ban et se « faux nommait Jacques Poirier » (Arrêt du 15 juillet 1670, ADIV, 1 Bg 209).

⁵¹ Selon la peine usuelle infligée aux bigames (Arrêt au procès d'Olivier Guillou du 3 juin 1630, ADIV, 1 Bg 103).

⁵² Il sera rompu avec ses complices mais discrètement étranglé et ne recevra aucun coup vif, selon le *retentum* (Arrêt au procès de Gilles Maurois, 18 may 1643, ADIV, 1 Bg 158).

⁵³ Julien Hérinel fut pendu et « auparavant l'exécution dégradé par l'évêque de Saint-Malo » (Arrêt du 23 may 1620, ADIV, 1 Bg 61). S'il est permis de penser que les membres du Clergé jouissaient de certaines protections, force est de reconnaître que le Parlement de Bretagne n'hésitait pas à punir sévèrement les prêtres criminels. Il semble estimer que leur condition les rend moins excusables que le commun des mortels.

⁵⁴ Arrêt au procès de Mathurin Truillier Poussinière, 19 janvier 1643 (ADIV, 1 Bg 155). Deux de ses complices furent également condamnés mais par contumace. Un troisième, déjà emprisonné et dénoncé par le prêtre avant son exécution, fut soumis à la question préparatoire, avoua et fut pendu après avoir fait amende honorable (Arrêt au procès d'Isaac Marais, 21 janvier 1643, ADIV, 1 Bg 155).

⁵⁵ P.-V. d'interrogatoire de Jean Toupin, 24 novembre 1645, ADIV, 1 Bg 345.

⁵⁶ Arrêt au procès d'André Pain, 7 décembre 1671 (ADIV, 1 Bg 212), P.-V. du même jour (ADIV, 1 Bg 352).

commis de nombreux vols. Il aura la tête tranchée après avoir subi la question et fait amende honorable⁵⁷.

Le blasphémateur, initialement poursuivi pour « avoir proféré des paroles impies, blasphèmes contre Dieu et sa sainte mère », est également convaincu d'avoir frappé sa propre mère, tenté de tuer sa femme, violenté ses enfants et commis de nombreuses agressions. Il avouera une partie de ses crimes avant le tourment, quelques autres sous la torture et de nombreux autres en testament de mort (faux monnayage, vols avec violences...). Après la question, il fera amende honorable, aura la langue coupée et sera pendu « son corps ensuite ars et brûlé avec son procès et les cendres jetées au vent »⁵⁸.

En vertu du contrôle par le Parlement des sentences de première instance portant torture et peine capitale⁵⁹, la décision de soumettre ou non un condamné à la question préalable revient à la Cour. Lorsqu'une juridiction de première instance prononce une peine de mort assortie d'une question préalable, la Tournelle, si elle confirme la peine capitale (ce qui est loin d'être systématique), confirme la question dans plus de 80 % des cas. Parfois, le Parlement ordonne la question après avoir instruit lui-même le procès (en totalité ou après évocation) ou lorsqu'il aggrave la peine prononcée en première instance.

Sur 210 arrêts portant peine capitale et question préalable :

La Cour confirme une sentence de 1ère instance	140 (env. 66 %)
La Cour ajoute la question à une peine capitale initiale	29 (env. 14 %)
La Cour prononce directement la peine (après évocation ou instruction totale)	28 (env. 13 %)
La Cour aggrave la peine prononcée en 1ère instance	13 (env. 6 %)
	210

Si nous ôtons de ce total les arrêts rendus directement par le Parlement pour n'analyser que les fluctuations entre décisions de première instance et arrêts, sur 182 arrêts :

Confirmations de sentence de 1ère instance	140 (77 %)
Ajouts de la question à une peine capitale	29 (16 %)
Aggravations de la peine	13 (7 %)
	182

Il est notoire que la Cour, en appel, ait été traditionnellement plus clémentine que les juridictions inférieures. Penchons nous alors sur les treize affaires où elle aggrave de façon notable la peine prononcée en première instance. Dans six cas sur treize, il ne s'agit pas d'une réelle aggravation de la peine. La juridiction de première instance suggère qu'il soit « tardé à faire droit » en attendant l'exécution d'un complice. La Cour, estimant la preuve bien établie et les accusés « suffisamment atteints et convaincus » des faits reprochés, prononce la peine⁶⁰.

⁵⁷Arrêt au procès de Gilles Le Corgne de la Villemorhan, 2 janvier 1698 (ADIV, 1 Bg 237).

⁵⁸P.-V. d'interrogatoire de François Pastier, 24 décembre 1636 (ADIV, 1 Bg 343). Il ne dénoncera aucun complice.

⁵⁹Il est permis de penser que l'appel des sentences portant « condamnation de peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable » fut automatique bien avant que l'ordonnance de 1670 ne le prescrive explicitement. Voir dans le même sens A. Soman, *Aux origines de l'appel de droit dans l'ordonnance de 1670*, dans « XVIIe siècle », CXXVI (1980), pp. 21-31. L'auteur démontre que la technique de l'appel automatique ou obligatoire remonte à la fin du XVIe siècle, soit près d'un siècle avant l'ordonnance.

⁶⁰Arrêt au procès de Jacques Derbrée de la Ville Chouesnault, 27 mars 1621 (ADIV, 1 Bg 65), auteur de vols et violences sur les grands chemins, déjà condamné pour « volleries et blasphèmes ». Il sera

Dans trois autres affaires, les premiers juges proposent de soumettre les accusés contre lesquels pèsent de lourdes charges à la question préparatoire. La Tournelle, considérant que les preuves sont « manifestes », préfère prononcer directement la peine de mort⁶¹. Dans les sept autres cas, la juridiction inférieure hésite à prononcer peine de mort en raison de la nature du crime (la peine paraissant disproportionnée) ou parce qu'elle estime les preuves insuffisantes ; elle prononce alors une peine moins rigoureuse⁶². Dans ces sept affaires, la peine paraît « légère ». Ce ne sont pas des condamnés aux galères qui voient leur peine se muer en peine capitale et question préalable sur appel *a minima* du procureur général du roi mais des condamnés au fouet, au bannissement, à dommages-intérêts. C'est le cas de trois faussaires, un sergent de juridiction et un « faux notaire royal » qui ont confectionné de fausses pièces de procédure (informations et décrets) pour extorquer des fonds⁶³ ou d'un notaire royal qui a fabriqué de fausses pièces de procès et une fausse reconnaissance de dettes pour capter un héritage⁶⁴. C'est encore le cas des deux auteurs de la tentative d'assassinat (déjà évoquée) dont la victime a miraculeusement survécu à vingt coups d'épée. Le blessé n'ayant pas rendu l'âme, la juridiction de la Motte à Plélan n'avait pas osé condamner les agresseurs à la peine capitale en dépit de la préméditation et de l'acharnement des accusés⁶⁵. Restent deux

exécuté (tête tranchée) en même temps que son complice Jean Chérel. La juridiction de Ploërmel avait-elle hésité à condamner un noble ?

Arrêt au procès de Jean Cosnard, 15 janvier 1630 (ADIV, 1 Bg 100) pour fabrication de fausse monnaie. Déjà poursuivi en 1622, il avait fait l'objet d'un arrêt de « plus amplement informé ». Il sera pendu avec son complice Michel Le Crec.

Arrêt au procès de Charles Julienne, 17 décembre 1630, poursuivi pour plusieurs « larcins de chevaux » et un homicide commis avec deux complices, dénoncé par un condamné à mort avant son exécution. Il est pendu en même temps que Bernard Razet, également dénoncé par son frère Robert Razet le 20 avril précédent (ADIV, 1 Bg 105).

⁶¹Sachant que plus de 90 % des accusés résistaient à la question préparatoire et sauvaient ainsi leur tête, la Cour a dû estimer plus prudent de les condamner sans attendre un hypothétique aveu, alors que la preuve était « pleine. »

Arrêt au procès de Perrine Thomelin, accusée d'avoir assassiné son mari avec l'aide de son amant ; elle sera questionnée, pendue puis brûlée le 4 mars 1613 (ADIV, 1 Bg 41). Elle dénoncera son complice Jacques Tallec qui sera questionné et « rompu » le lendemain. La juridiction d'Auray les avait condamnés tous les deux à subir la question préparatoire.

Arrêt au procès d'Alain Connétable, condamné pour avoir « cruellement assassiné » un noble, de nuit, chez lui, avec l'aide de sa femme et de son fils. La juridiction de Penhouët condamnait les trois accusés à la question préparatoire. La Cour, sur appel *a minima* du procureur général du roi, décida qu'Alain Connétable serait rompu (avec *retentum*) et préalablement questionné le 10 novembre 1688 (ADIV, 1 Bg 233). Elle attendra l'exécution pour se prononcer sur le sort de l'épouse et du fils qui seront « élargis quant à présent ». Le condamné les a « couverts » et leur a vraisemblablement sauvé la vie.

⁶²On mesure ici les progrès du système de l'intime conviction des juges au détriment de celui des preuves objectives...

⁶³Arrêt au procès de François Marc et Estienne Merdrignac, 10 décembre 1600 (ADIV, 1Bg 5).

⁶⁴Arrêt au procès d'Estienne Ozanne, 17 juillet 1601 (ADIV, 1 Bg 8). La juridiction de Bazouges ne le condamnait qu'à faire amende honorable, à verser des dommages-intérêts à ses victimes et à une amende.

Au crépuscule du XVI^e siècle et à l'aube du XVII^e, on sent ici la volonté du Parlement de Bretagne, responsable de la bonne tenue de la justice dans la province, de lutter efficacement contre la corruption et de sanctionner sévèrement les malversations et concussions des auxiliaires de justice et autres « gens de robe ».

⁶⁵Voir *supra*, note 49.

affaires où les premiers juges ont hésité à prononcer peine de mort. Un homme accusé de meurtre et de participation à un viol collectif suivi de l'homicide de la victime, condamné au fouet, à la marque et au bannissement et qui, sur appel *a minima* du procureur du roi, sera questionné puis pendu⁶⁶. Une boulangère, membre d'une bande de voleurs, convaincue d'avoir participé à un très important vol de froment ; la juridiction d'Auray condamne le chef de bande à la peine capitale avec question préalable et la femme, avec un autre complice, au fouet, flétrissure et ban à perpétuité hors du ressort de la juridiction. La Cour confirme la peine de l'accusé principal et décide de « tarder à faire droit » pour les deux autres. Le premier dénonce ses complices qui lui sont affrontés avant l'exécution. La Cour, deux jours plus tard, fera soumettre la femme à la question avant sa pendaison et condamnera le troisième aux galères à perpétuité⁶⁷.

Lorsque la Cour confirme une peine de mort prononcée en première instance et ajoute que le condamné sera préalablement questionné avant l'exécution (29 cas), c'est qu'elle veut obtenir le nom des complices d'un crime manifestement commis à plusieurs. L'exemple le plus fréquent est celui du voleur, tueur à l'occasion, membre d'une bande qui sévit sur les grands chemins (11 cas) ou de l'auteur de vols multiples et importants avec effraction (6 cas) ou encore du voleur de bétail qui semble appartenir à un réseau bien organisé (4 cas). Viennent ensuite les assassins (6 cas) et les faussaires (2 cas). La Cour sait que le condamné n'a pu commettre seul son crime et la peine de mort étant déjà « acquise », les magistrats ne répugnent alors pas à torturer le corps déjà « confisqué »⁶⁸, attendant ainsi des révélations utiles à la justice et à l'ordre public⁶⁹. Le plus souvent, l'ajout de la question correspond au scénario suivant : la première juridiction condamne à mort plusieurs accusés, la Cour confirme la peine pour l'accusé principal, ajoute la question et attend l'exécution pour se prononcer sur le sort des coaccusés (19 cas sur 29). Dans les autres cas, la Cour connaît les complices mais ils se sont enfuis et on espère ainsi savoir où ils se cachent (5 cas) ou bien elle cherche à identifier les complices dont elle ignore le nom (5 cas).

La question préalable est le plus souvent donnée par le Parlement lui-même « en la chambre criminelle de la Conciergerie de la Cour » (151 cas sur 210, soit 72 %) et les condamnés sont ensuite exécutés sur place, à Rennes. Le Parlement semble préférer contrôler les séances de question, peut-être pour empêcher d'éventuels abus, mais surtout afin d'éviter les transferts de condamnés renvoyés devant leur juridiction de première instance, transferts parfois longs, coûteux et toujours propices aux évasions. D'autre part, les justices inférieures ne disposent pas toutes de prisons solides, du matériel adapté ou du personnel compétent. Il leur faut parfois « emprunter » un juge assesseur, une place dans une prison voisine, voire un exécuteur criminel ou des assistants... Le Parlement préfère donc ordinairement maîtriser les séances de question et les exécutions. Dans plus d'un quart des cas (59 sur 210, soit 28 %), la question est cependant administrée par les premiers juges. La Cour renvoie le condamné pour qu'il soit exécuté sur les lieux de son crime ; on veut faire un exemple, frapper l'imagination de la population locale, l'exécution étant généralement suivie d'une exposition du corps supplicié à proximité de l'endroit où le crime a été commis. La question est alors donnée sous

⁶⁶Arrêt au procès de Jean Delalande dit « la Roue », dit également « Cadet de la lande » (sans doute soldat), 18 avril 1600 (ADIV, 1 Bg 2).

⁶⁷Arrêt au procès de François Le Bras, 8 novembre 1684, arrêt au procès de Thomasse Allanic, veuve Le Magouarou et de Perrot, 10 novembre 1684 (ADIV, 1 Bg 229).

⁶⁸ Terme de D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, cit., p. 385.

⁶⁹ Raison d'être de la question préalable que presque tous les criminalistes approuvent et que vantent parfois des philosophes pourtant farouchement hostiles à la question préparatoire et à toute cruauté (voire à la peine de mort !), voir *supra*, pp. 2-4. Illustration de l'utilitarisme ambiant et de la pénurie de moyens pour convaincre des criminels.

la responsabilité des juges inférieurs, juste avant l'exécution. Les révélations, si révélations il y a, devront être communiquées à la Cour. Les juridictions de première instance concernées sont ici indifféremment royales (32 cas) ou seigneuriales ayant haute justice (27 cas)⁷⁰. « Techniquement », la torture y est infligée de la même façon qu'au Parlement : les pieds chaussés d'escarpins enduits de soufre sont approchés du feu⁷¹. Seules varient parfois les formules employées⁷². Nous avons cependant relevé quelques irrégularités procédurales⁷³.

Les condamnés à mort soumis à la question préalable sont, comme les autres condamnés à mort, le plus souvent pendus (84 % des cas) ; pendus « simplement » pour la plupart, après mutilation ou flétrissure parfois, après exposition au pilori ou encore après avoir été traînés sur la « claye » et fait amende honorable. Il arrive également que les corps des pendus soient brûlés après l'exécution ou mutilés et exposés en entier ou « par morceaux » sur les lieux des

⁷⁰ La Cour n'hésite pas à confier à des justices seigneuriales d'importance très inégale, le « soin » de soumettre les condamnés à la question ; quelques exemples : justice du Bois de La Roche, de Chateaufromont, de Saint-Sulpice, de La Hunaudaye, de Brain, du Faouet, de Corps nuds, du Boisgeffray, de Martigné...

⁷¹ Comme partout en Bretagne (sauf peut-être devant la juridiction militaire maritime, voir *supra*, note 32).

Nous avons retrouvé trois procès-verbaux d'interrogatoire sous question préalable donnée par les premiers juges. Il s'agissait de justices seigneuriales.

Pierre Baril et Robert Tiengou, condamnés pour avoir avec d'autres complices commis des vols importants avec « enfondremens », sont renvoyés devant la justice seigneuriale de Bécherel pour la question et l'exécution. Le premier avoue le vol (qui était bien prouvé avant la condamnation) avant le tourment, dénonce trois complices à la première approche du feu mais en innocente un quatrième. Le second confesse deux vols avec effraction et dénonce deux autres comparses sous la question. La « séance » se déroule « en la chambre criminelle des prisons de Bécherel ». La présence de guichetiers ou du bourreau n'est pas mentionnée (extraits des procès-verbaux du 2 may 1633, ADIV 1 Bg 343).

Pierre Labbé, condamné pour différents vols d'animaux et notamment de chevaux, est renvoyé devant la justice seigneuriale de Saint-Jouan. Amené par le geôlier devant le juge pour lecture de l'arrêt, il est « mis entre les mains » de l'exécuteur criminel qui le « fait assoir sur un tourment et chausser des escarpins ». On lui fait prêter serment et on l'interroge « hors du feu ». Il nie les vols. À la première approche, il dénonce des voleurs de chevaux mais conteste avoir appartenu à cette bande. À la deuxième, il confesse plusieurs vols et dénonce des complices, donnant de nombreux détails. Il innocente un suspect emprisonné ailleurs mais dénonce le geôlier des prisons de Gael qui lui avait permis de s'évader (moyennant plus de 40 livres, il avait laissé la porte ouverte...) À la troisième approche, il n'ajoute rien. On le laisse alors entre les mains d'un prêtre. Une heure plus tard, Pierre Labbé effectue ses dernières déclarations en testament de mort, confesse de nombreux autres vols et dénonce de nouveaux complices. On le confie « derechef à l'exécuteur de haute justice » pour qu'il accomplisse son sinistre labeur (P.-V. du 15 septembre 1643, ADIV, 1 Bg 343).

⁷² Mentionnons la formule utilisée par le greffier de Saint-Jouan : « Fait assoir sur le tourment et approcher du feu et fait eschauffer les escarpins », puis « faisant laproche du feu » (il s'agissait de la deuxième), et « pour la troisesme et dernière fois fait rapprocher du feu ».

⁷³ À Bécherel, lors de l'interrogatoire, le sénéchal avait pris comme assesseur le procureur fiscal de la juridiction ! Ce qui est totalement illégal ; le ministère public n'assiste jamais aux interrogatoires, quels qu'ils soient. Les interrogatoires sous question doivent être menés par deux juges (dont le rapporteur au procès) et le greffier note tout ce qui est dit. À Saint-Jouan, le sénéchal n'a même pas d'assesseur ! C'est le greffier qui en fait office ! Le seigneur local a-t-il refusé de financer la venue d'un juge d'une juridiction proche ? (Saint-Malo n'était pourtant pas loin...) De la même façon, le seigneur de Bécherel aurait pu « emprunter » un juge pour assister le sien à la juridiction voisine de Tinténiac ou autre. Nous n'avons pas trouvé d'arrêt de la Cour sanctionnant ces deux justices seigneuriales pour ces irrégularités majeures mais une enquête a vraisemblablement été diligentée.

crimes⁷⁴. Dans 13,5 % des cas, les condamnés sont « rompus » puis exposés sur la roue ; précisons qu'un *retentum* prévoit presque systématiquement d'abrèger leurs souffrances⁷⁵. Les nobles ont la tête tranchée (2 %). Les « sorciers » sont brûlés vifs (un seul cas observé car ils sont le plus souvent pendus avant d'être brûlés) et les faux monnayeurs « bouillys » dans un chaudron (un seul cas rencontré, les autres étant pendus ou rompus)⁷⁶.

⁷⁴ Claude Jouan et Jean Brazelec seront pendus puis auront « la teste coupée et portée au bourg de Plélan » pour être exposée sur les lieux du crime (Arrêt du 15 septembre 1600, ADIV, 1 Bg 4).

Ollivier Chaignon de la Villederay aura « la teste tranchée » à Rennes mais la tête sera envoyée ensuite à Jugon pour y « estre exposée » (Arrêt du 19 décembre 1600, 1 Bg 5).

François Bourdon « le jeune » sera « traisné sur une claye », fera amende honorable, aura « le poing droit coupé » puis sera « tenaillé d'un coup sur la mamelle de tenailles de fer ardent » avant d'être pendu. Il avait assassiné Olivier de Berre, « duc du Chesne Vert », agressé plusieurs personnes et tiré « des coups d'arquebuzes », commis des vols avec enfondrement et violences, violé une femme... (Arrêt du 23 août 1601, ADIV, 1 Bg 8).

François Racine, qui a assassiné au moins trois personnes, dont un noble, et commis de nombreux vols, fera amende honorable devant la porte du prieuré de Léhon et, sur un « echaffault », aura « la main dextre coupée », sera ensuite attaché au « pillory au devant dudit prieuré [...] puis conduit à la justice patibulaire de la juridiction de Lehon près le village de la Grande Haie et à icelle pendu et estranglé » (Arrêt du 17 août 1601, 1 Bg 8).

La juridiction de Vitré décidait que Robert Georget « fust traisné sur une claye » et « fist amende honorable » avant d'être « tenaillé de tenailles ardentes, un coup sur chaque bras et mamelle puis pendu et son corps mis en quartiers », chaque « quartier » devant être exposé sur les grands chemins où il avait commis des assassinats et des vols avec violences. La Cour reformera la sentence. Il sera rompu, mis sur la roue et son corps sera exposé « entier » sur le chemin de Vitré à Fougères (Arrêt du 5 février 1610, ADIV, 1 Bg 37).

Henry Autret fut condamné pour sacrilèges, larcins et vols d'église en différents lieux à avoir la main « dextre coupée » avant d'être pendu à Fouesnant et la main envoyée à Tréguier et « attachée de clous de fer à un poteau de boys devant le cimetière de Tréguier » (Arrêt du 22 novembre 1610, ADIV, 1 Bg 38).

Ces « pratiques » ne s'observent qu'à la fin du XVI^e siècle (1^{ers} arrêts de la série 1 Bg) et au début du XVII^e. On retrouvera des amputations du poing avant la pendaison (pour parricide notamment) tout au long du siècle, mais très peu d'expositions de membres mutilés.

⁷⁵ 27 cas sur 28. Dans le corps de l'arrêt, il est toujours question de les rompre « vifs », de leur briser les reins, les jambes, les bras... de plusieurs coups de barre de fer avant qu'ils ne soient mis sur la roue où ils rendront leur dernier souffle mais les juges décident d'abrèger leurs souffrances en « retenant » qu'ils seront étranglés discrètement par le bourreau avant de recevoir les coups ou après en avoir reçu quelques-uns. Sur les 27 exemples dont nous disposons, 8 ne reçurent aucun coup vif, 13 reçurent un coup avant d'être étranglés, 2, 2 coups, 3, 3 coups et 1 reçut 4 coups. Les condamnés sont censés ignorer la présence de ces dispositions dont on ne leur fait pas lecture. Nous avons cependant découvert une requête émanant d'un condamné à la roue dans laquelle il supplie la Cour d'avoir pitié de lui et d'ordonner que l'exécuteur l'étranglera avant de le rompre. La Cour y fait droit dans un arrêt du 5 juillet 1666 au bas de la requête ; accusé d'avoir engagé des hommes de main afin d'assassiner son frère, prêtre, Louis Le Broch avait été condamné à la suite des révélations sur le tourment d'Ollivier Calombe le 30 juin précédent (ADIV, 1 Bg 205).

Le seul exemple d'accusé rompu « vif » sans que l'on ait retrouvé trace d'un *retentum* est celui de Jan Desrué condamné pour plusieurs homicides, vols et viols le 1^{er} décembre 1671 (ADIV, 1 Bg 212).

⁷⁶ Guillaume Anomet, « fabricant de fausse monnoye » fut condamné à « estre bouilly » puis pendu le 8 juin 1600 et nous n'avons pas retrouvé de *retentum* (ADIV, 1 Bg 2).

Un autre exemple de faux monnayeur « bouilly et pendu » à la fin du XVI^e siècle (1598) figure dans un arrêt rendu après question préalable et exécution de Guillaume Collart (ADIV, 1 Bg 2).

Au sujet des chaudrons, C. Plessix-Buisset cite une requête de l'exécuteur criminel du 1^{er} mars 1604

Si l'étude des arrêts nous a conduit à émettre quelques observations sur l'usage fait par le Parlement de Bretagne de la question préalable, seul l'examen du contenu des procès-verbaux d'interrogatoires sur le tourment nous permettra d'estimer le taux des dénonciations de complices, de savoir à quel moment précis s'effectuent les révélations et d'imaginer ce qu'endurent les « patients ».

2. Quelques remarques sur les procès-verbaux d'interrogatoires sous question préalable

Les 70 condamnés à mort soumis à la question avant l'exécution dont le procès-verbal d'interrogatoire a été retrouvé furent tous « approchés du feu » à trois reprises. Tout au long du XVII^e siècle, le nombre d'approches reste identique alors même que l'on trouve parfois dans les arrêts la formule « sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire ». La différence entre question ordinaire et question extraordinaire n'apparaîtra dans la pratique bretonne qu'au début du XVIII^e siècle où l'on verra le nombre de « présentations des pieds au feu » passer progressivement de trois à six pour la question ordinaire et atteindre neuf pour la question extraordinaire⁷⁷ ! Quoi qu'il en soit, la question préalable est toujours extraordinaire et nos 70 « patients » ne seront approchés que trois fois du feu. Le condamné est interrogé entre les « touches de feu » mais les « présentations » sont le plus souvent consécutives et le délai est court entre deux approches (59 cas sur 70, env. 84 %) ; la brièveté des procès-verbaux témoigne de la rapidité avec laquelle on procédait à l'interrogatoire sous la torture. Nous avons presque le sentiment que les conseillers au Parlement se débarrassent le plus vite possible de cette tâche ingrate⁷⁸. Dans quatre affaires seulement, les trois approches sont espacées et l'interrogatoire, long et « serré » : une femme accusée de plusieurs vols et de sorcellerie qui niera les faits jusqu'à la fin (alors que son mari, également torturé, mais interrogé rapidement, résistera à la question mais confessera ses crimes et dénoncera ses complices en testament de mort)⁷⁹, un voleur de chevaux professionnel (qui commencera à

dans laquelle Jacques Cousinet se plaint du mauvais état de la « chaudière et fourneau » dans lequel devaient être « bouillis » les faux-monnayeurs, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris 1988, p. 164.

⁷⁷ Ce qui est très étonnant puisque l'on remarque généralement une atténuation régulière des rigueurs de la procédure et des peines au siècle des Lumières, y compris en Bretagne. Les préoccupations de maintien de l'ordre public gagneront-elles en intensité ? L'abandon de la question préparatoire a-t-il favorisé ce durcissement de la question préalable ? Voir *infra*, p. 31.

⁷⁸ Les criminalistes disent que la durée maximale des séances de question n'est pas réglementée mais parlent d'une durée habituelle d'une heure à « une heure un quart... si ce n'est dans les crimes énormes », D. Jousse, *Traité*, cit., p. 493 ; J. C. N. Dumont, *Nouveau style criminel*, Paris 1770, I, p. 154 ; Serpillon affirme que cela dure au moins une heure et demi, voire deux heures en raison du temps nécessaire à la rédaction des interrogatoires par le greffier, *Code criminel*, cit., p. 909. La durée était vraisemblablement fonction des « techniques » de torture et des usages locaux.

Dans nos exemples, la séance dure le plus souvent moins d'une heure. La question était-elle donnée en Bretagne moins rudement qu'ailleurs ? Voir T. Le Marc'hadour à propos de la question dans les Flandres qui peut durer plusieurs heures, *La question préparatoire*, cit., p. 794 ou S. Dauchy qui cite une durée extrême de « cent et huit » heures, *La torture judiciaire dans les anciens Pays-Bas*, dans B. Durand (dir.), *La torture judiciaire*, cit., p. 529.

Sur la torture judiciaire dans la République de Venise, voir Claudia Passarella, *La tortura giudiziaria nella Repubblica di Venezia nei secoli XVI-XVIII*, in « Historia et ius » [www.historiaetius.eu], 9 (2016), paper 10, 29 p.

Compte-t-on davantage sur la peur de la question que sur la torture elle-même ? Voir *infra*, p. 21.

⁷⁹ Pierre Dieudonné est interrogé le premier, et très rapidement. Il n'avoue pas. Les juges pensent-ils obtenir de la femme ce qu'ils n'ont pas obtenu de l'époux ? Perrine Morihan, femme Dieudonné, est

faire des révélations juste avant la deuxième approche au terme de plusieurs interrogats)⁸⁰, un faux-monnayeur (qui dénoncera ses complices dès la première approche)⁸¹, un procureur condamné pour vols et fabrication de fausse monnaie (qui résistera aux tourments mais avouera quantité de crimes en testament de mort et livrera les noms de nombreux voleurs, faux-monnayeurs, « sorciers », meurtriers, faux-témoins...)⁸² Dans cinq affaires, la première approche est suivie d'un interrogatoire assez long et les deux dernières sont consécutives et rapides. Il s'agit alors de condamnés qui avouent leurs crimes et dénoncent leurs complices dès la « mise au feu » et nous avons le sentiment que lorsque la deuxième approche ne permet pas d'obtenir de nouvelles révélations, la troisième est administrée « pour la forme », sans conviction et sans doute n'est-elle que simulée, le greffier ne mentionnant ni cri ni lamentation ni protestation⁸³. Nous pourrions nous demander si ce type d'interrogatoire sous la question que nous observons uniquement dans la seconde moitié du siècle⁸⁴ correspond à l'emploi d'une nouvelle méthode qui consisterait à brûler vivement le patient à la première approche afin de provoquer sur le champ aveux et révélations ; il ne semble pas que ce soit le cas puisque, à la même époque, nous trouvons une majorité d'interrogatoires « type » (trois approches rapides et consécutives). Nous pensons plutôt que les conseillers, estimant qu'ils n'obtiendront plus rien du torturé, jugent inutile de le tourmenter davantage et atténuent les rigueurs de la question⁸⁵. Restent deux affaires où les deux premières approches sont consécutives et où les condamnés sont longuement interrogés avant la troisième : l'un parce qu'il commence à faire des révélations⁸⁶, l'autre, parce qu'il semble vouloir gagner du temps avant d'être « remis au feu » sans pour autant avouer quoi que ce soit⁸⁷.

mise sur le tourment et longuement interrogée avant d'être approchée du feu. Elle est aussi longuement interrogée entre les approches. Elle ne confessera rien et ne dénoncera personne ; elle sera exécutée la première sans faire de testament de mort. Mais Dieudonné, au pied de l'échafaud, demande à faire des déclarations. On l'emmène dans une maison voisine du « lieu patibulaire », on va chercher le conseiller rapporteur au procès et le condamné avouera ses crimes, confirmera la complicité de sa femme et dénoncera de nombreux voleurs et faux-monnayeurs (procès-verbaux du 6 octobre 1633, ADIV, 1 Bg 343).

⁸⁰ P.-V. d'interrogatoire de Pierre Labé, 15 septembre 1634 (ADIV, 1 Bg 343).

⁸¹ P.-V. d'interrogatoire de Jan Flageul, 24 may 1667 (ADIV, 1 Bg 351).

Il dénoncera tout un réseau de faux monnayeurs et de receleurs « qui débitaient l'argent faux » ; il dénonce également un père qui abuse de sa fille et un sergent qui a permis l'évasion d'un complice.

⁸² P.-V. d'interrogatoire de Jacques Cariou (ADIV, 1 Bg 351).

⁸³ Procès-verbaux d'interrogatoire d'Ambroise Trouvé, 31 août 1668, de Françoise Bertel, 24 décembre 1668, de Jacques Clémans, 11 décembre 1669 (ADIV, 1 Bg 351), d'Henry Le Gal, 27 septembre 1679 (ADIV, 1 Bg 359), de Pierre Courquet, 14 août 1698 (ADIV, 1 Bg 366).

À la troisième approche, Ambroise Trouvé pleure sans crier, les quatre autres ne pleurent ni ne crient.

⁸⁴ 1668, 1669, 1679.

⁸⁵ Conformément aux usages puis à l'ordonnance de 1670 qui autorise les conseillers à « faire modérer et relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse [...] », titre XIX, art X.

⁸⁶ P.-V. d'interrogatoire d'Yves Jézequel, 14 avril 1695 (ADIV, 1 Bg 364).

⁸⁷ Pierre Bouexiau, dit « Pierre de Nantes », condamné pour de nombreux vols en bande et notamment sept vols commis dans des églises, est longuement interrogé avant le tourment. Il nie les différents chefs d'inculpation, refuse de reconnaître les complices qu'on lui attribue « ne les ayant jamais vus » ou les connaissant pour « gens honnêtes ». À la première « touche de feu », il crie beaucoup et proteste. Ôté du feu et aussitôt rapproché (il semble que les juges aient tenu à ce qu'il fasse des révélations...), il s'« écrye » encore et nie toujours mais répond aux interrogats en prenant tout son temps ; il parle, il parle mais sans avouer quoi que ce soit... Il est vrai que les huit interrogats qui séparent la deuxième de la troisième approche lui en fournirent l'occasion. À la troisième « touche

Quant à l'intensité des douleurs provoquées par les « touches de feu », il est délicat de l'estimer⁸⁸. Les patients souffrent manifestement. La plupart des torturés crient et se lamentent, certains protestent avec véhémence, d'autres pleurent et presque tous invoquent la Providence. Parmi les 70 condamnés soumis à la question préalable, six seulement ne se plaignent pas de la rigueur du tourment⁸⁹. Ont-ils bénéficié de la pitié des juges qui ont « fait modérer » les rigueurs de la séance ? Le greffier a-t-il omis de noter les cris ? Sur ces six condamnés, trois étaient des femmes⁹⁰, ce qui alimente notre impression d'une certaine répugnance des juges à torturer les femmes⁹¹ et notre sentiment qu'elles bénéficiaient d'une relative clémence lors de l'administration de la question ; elles étaient vraisemblablement moins violemment brûlées que les hommes⁹². Mais gardons nous de généraliser⁹³ : la quatrième femme dont le procès-verbal d'interrogatoire sous la torture est conservé n'a pas bénéficié de la même mansuétude. Elle n'était pas accusée d'un crime improprement qualifié de « passionnel » comme les précédentes mais de vols et de sortilèges ; elle conteste tout ce qu'on lui reproche et crie sur le tourment : « Force ! Mon Dieu, ayez pitié de moy !... Fissiez-vous brusler tout mon corps, je ne vous dirai autre chose !... A l'aide, mon Dieu, Madame Sainte Anne, pardonnez-moy !... Voilà ce que c'est que de se trouver en mauvaise compagnie !... Miséricorde ! Ah ! Traistres faux thémoins qui me font mourir innossante ! Madonne Vierge, priez Dieu pour moy ! ». Elle ne fera pas de testament de mort mais son mari avouera les faits et la désignera comme complice avant son exécution⁹⁴.

Si certains « patients » semblent moins souffrir que d'autres lorsqu'on les « pousse au feu » parce qu'ils ont déjà avoué ce qu'on leur reprochait, dénoncé de nombreux complices avec

de feu », il criera encore mais tiendra bon. Ce n'est que vers « quatre heures de relevée », au moment de quitter la prison pour l'échafaud, qu'il confessera en testament de mort une quinzaine de vols d'église, des vols en bande chez des particuliers, l'exposition de fausse monnaie, des agressions à coups de couteau et même un homicide ! Prolixe, il tente manifestement de reculer la fatale échéance (P.-V. du 20 avril 1632, ADIV, 1 Bg 343).

⁸⁸ La présence de médecins ou chirurgiens n'est jamais mentionnée dans les procès-verbaux de torture devant le Parlement de Bretagne alors qu'elle est largement pratiquée ailleurs. Elle n'était pas obligatoire (Serpillon, *Code criminel*, cit., p. 927, Jousse, *Traité*, cit., p. 490) et nous n'avons pas trouvé d'indices (procès-verbaux, traces de rémunération...) qui puissent attester qu'ils aient « contrôlé » les épreuves comme dans le ressort de certains autres parlements, celui de Paris notamment. Dans les Flandres, les médecins suspendent souvent les séances ; voir T. Lemarc'hadour, *La question préparatoire*, cit., p. 781.

⁸⁹ Des « durs à cuire » ?

⁹⁰ Marie Fauvel répond simplement après chaque approche : « Je ne dirai autre chose. Je suis innocente ». Elle ne confessera avoir étranglé sa rivale qu'au moment de l'exécution et précisera qu'elle avait déjà tenté de l'empoisonner « en récrimination de ce qu'elle avait épousé l'homme qu'elle aimait » (P.-V. du 20 mars 1646, ADIV, 1 Bg 345).

Julienne Maury avoue avoir empoisonné son mari à l'instigation de son amant avant le tourment. Le greffier écrit qu'elle est approchée du feu mais il ne note aucune plainte ni même de réponse. Nous avons le sentiment que toute rigueur lui fut épargnée (P.-V. du 20 octobre 1635, ADIV, 1 Bg 343).

Françoise Bertel nie le crime avant la question puis avoue progressivement avoir empoisonné sa rivale lors des « touches de feu » mais aucun cri n'est mentionné (P.-V. du 24 décembre 1668, 1 Bg 351).

⁹¹ Voir *supra*, p. 8.

⁹² Nous ne pouvons établir de statistique avec un tel échantillon mais nous pouvons remarquer que 3 femmes sur 4 ne crient pas sous la torture, contre 3 hommes sur 66...

⁹³ Nous n'oublions pas ce que les femmes accusées de sorcellerie en Europe ont pu subir à certaines époques...

⁹⁴ P.-V. d'interrogatoire de Perrine Morihan, 6 octobre 1633 (ADIV, 1 Bg 343).

luxé de détails avant le tourment et qu'on les questionne moins rudement, il n'en demeure pas moins que pour la majorité d'entre eux, l'épreuve est manifestement douloureuse ; les assassins les plus cruels laissent échapper des cris, des gémissements⁹⁵. Et il n'est pas inconcevable que l'administration de la question préalable s'effectue d'une manière plus violente que celle de la question préparatoire⁹⁶. Ménagera-t-on un corps déjà « confisqué », « acquis à la Justice » qui doit être exécuté dans les heures qui suivent et dont on veut « tirer » des renseignements que l'on estime essentiels pour lutter contre le crime organisé ? Les juges ne sont alors plus menacés de sanctions comme lorsqu'un accusé soumis à la question préparatoire meurt sous la torture ou reste handicapé sans avoir avoué. Et les criminalistes ne rivalisent pas ici de conseils de prudence et de précautions ; il ne s'agit pas de préserver l'intégrité d'un éventuel innocent mais d'obtenir du corps d'un condamné à mort coupable de crime des révélations qui permettront d'endiguer quelque peu une criminalité grandement perturbatrice de la paix du royaume. L'ordre public est souvent malmené par les bandes de brigands : manque de moyens pour combattre le crime, absence de police efficace, facilités de fuite avant l'arrestation en raison des précautions nécessaires au prononcé d'un décret de prise de corps et du formalisme de la procédure, facilités d'évasion ensuite, difficultés de réunir des preuves suffisantes pour bien prouver la culpabilité, peur des représailles qui effraie les témoins, etc. La dénonciation de complices avant l'exécution est donc pour la justice d'un intérêt capital⁹⁷.

La raison d'être de la question préalable est d'obtenir le nom des éventuels complices du condamné mais en pratique, lorsque le condamné a toujours nié son crime, les juges sont amenés à l'interroger tout d'abord sur sa culpabilité. Les interrogatoires subis avant le

⁹⁵ Nous n'avons jamais rencontré d'exemple de patient s'endormant sous la question, ayant mangé du savon ou absorbé des drogues pour résister au tourment... comme l'affirme C. Lebrun de La Rochette qui conseille de donner du vin à ceux qui ont mangé du savon pour faire cesser l'effet analgésique de cet artifice !, *Les procès civil et criminel, contenant la méthodique liaison du droit, et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, IIe éd., Lyon 1622, II, pp. 166-167. Les auteurs du siècle suivant mettent toujours les juges en garde contre les patients qui se gavent de savon pour éviter la douleur : « Il faut faire attention qu'il y a des accusés qui, à force de manger du savon, qui stupéfie les nerfs, ne souffrent rien [...] », J. C. N. Dumont, *Nouveau style*, cit., I, p. 154.

Les questionnés prennent fréquemment Dieu à témoin et implorant le secours divin. La Vierge est également très sollicitée. Certains saints sont parfois invoqués. Citons quelques extraits : « Mon Dieu ! Ayez pitié de moy ! Miséricorde ! A l'aide mon créateur !... Force ! Force ! Jésus ! Mon Dieu ! Pardonnez-moy ! Sauvez mon âme !... Mon Dieu ! Madame Sainte Anne !... A l'aide ! Sacrée Vierge !... Jésus Maria ! Voulez-vous que je damne mon âme ?... »

Certains protestent avec virulence contre les rigueurs du tourment : « Miséricorde ! Je suis tout bruslé ! Mais deussiez-vous brusler tout mon corps, je ne diray autre chose !... Ayez pitié de moy Messieurs les commissaires ! Faites que je meure sy je suis encore bruslé !... Messieurs, faictes moy brusler tout vif ! Je n'en puis plus davantage car je ne veux point damner mon âme !... Les gibets ne sont pas faits pour les grands volleurs mais pour les plus malheureux et je me dis malheureux !... Ne me faites point brusler davantage ! J'ai dit tout ce que je me pouvais souvenir !... Qu'on me fasse brusler tant que l'on voudra mais je ne diray autre chose !... A l'aide ! Miséricorde ! Je suis tout bruslé !... »

Souvent, le tourmenté « s'écrie » et promet de faire des révélations si on le retire du feu : « ... Sauvez moy la vie et je dirai la vérité ! Messieurs ! Retirez-moy, je va dire !... Faites moy retirer ! Je dirai la vérité !... Retirez-moy ! Je dirai ce que je sais !... Ne me bruslez point ! J'ai dit la vérité ! Je vous supplie d'avoir pitié de moy et de ne me point brusler ne pouvant dire davantage !... » Et le greffier note le plus souvent : « Et, retiré, n'a rien voulu dire » ou « Et, retiré, a dit qu'il était innocent ».

⁹⁶ V. Pinson-Ramin, *La torture judiciaire*, cit., pp. 563-564.

⁹⁷ Les arguments des partisans de l'abolition de la question préparatoire mais du maintien de la question préalable en témoignent (voir *supra*, pp. 2-4).

tourment ont généralement pour objet d'acculer le condamné à reconnaître les faits incriminés. Il vient d'apprendre qu'il sera exécuté dans les heures qui suivent et qu'il sera préalablement questionné. La lecture de l'arrêt de mort, le retentissement psychologique de cette information le laissent vraisemblablement désarmé. Torture morale, cette fois, dont on ne peut négliger l'importance. Le fait d'entrer ensuite dans la chambre criminelle, de voir les instruments du tourment, le feu, les « chaussons soufrés » devait impressionner même les plus grands brigands et accentuer encore leur malaise. Moment propice pour recueillir les aveux jusque-là. Avant d'être torturé, le condamné, attaché sur le tourment ou simplement assis, est longuement interrogé. Pense-t-on obtenir davantage de renseignements par la crainte du feu que par la douleur elle-même ? C'est vraisemblable⁹⁸. Et la plupart des aveux se font précisément à ce moment là⁹⁹. Si le condamné persiste à nier sa culpabilité, le sujet sera à nouveau abordé lors des « approches du feu » mais les juges, respectueux de la procédure, assortiront toujours leur interrogat d'une invitation à nommer les complices. Et le condamné de répondre : « Je n'ai point commis le crime et n'ai donc aucun complice ».

Plus de 80 % des condamnés à mort et à la question préalable confessent leur(s) crime(s) avant d'être exécutés (57 sur 70)¹⁰⁰ :

Aveux avant le tourment	26 37 %
Aveux sous la torture	13 18,5 %
Aveux après la question	18 26 %
Aucun aveu	13 18,5 %
	70

De nombreux aveux s'effectuent donc avant même l'approche du feu (26/57). Sur les 13 condamnés qui avouent sous la question, 9 le font après la première approche, 4 après la deuxième et aucun après la dernière. Un seul se rétractera après le tourment¹⁰¹. Sur les 18 condamnés qui avouent après la question, 10 le font étant encore en prison, alors qu'avant de les remettre entre les mains de l'exécuteur criminel, on leur demande s'ils veulent effectuer d'ultimes déclarations et 8 en expriment le désir alors qu'ils sont déjà sur l'échafaud ou « au

⁹⁸ Ce que pense également A. Astaïng : « Or l'efficacité de la question est due, pour une large part, aux tourments moraux que la torture peut occasionner [...] Tous, médecins et juristes s'accordent à penser que l'effet de terreur produit par la question vaut peut-être mieux que l'usage réel des tourments », *Droits et garanties de l'accusé*, cit., p. 337. Voir aussi B. Durand : « Au vu des observations médicales les plus récentes, ce qui fait céder l'esprit de celui qui est soumis à la torture, c'est moins la douleur physique que la souffrance [...] », *Les juristes sont-ils sans cœur, l'interdiction de répéter la torture, symbole d'humanité ponctuelle ou refus programmé de la douleur ?*, dans B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La douleur et le droit*, Paris 1997, pp. 303-323.

⁹⁹ 26 sur 57, soit un peu plus de 45 %.

¹⁰⁰ Rappelons qu'à la même époque et devant le même Parlement moins de 10 % des accusés soumis à la question préparatoire confessaient leur crime (8,33 %), V. Pinson-Ramin, *La torture judiciaire*, cit., p. 559.

¹⁰¹ P.-V. d'interrogatoire de Jan Jacques, 10 octobre 1634 (ADIV, 1 Bg 343).

Condamné pour avoir tué Mathurin Thébault, on le soupçonne d'avoir eu un complice. Avant le tourment, il affirme être innocent, victime de faux témoins ; il admet seulement « avoir ouï dire » que Pierre Leriche avait battu la victime parce qu'il l'avait trouvée à « desrober des biens chez son père ». Après la première « touche de feu », il avoue avoir porté des coups à Thébault avec Leriche. Il n'ajoute rien ensuite mais après le tourment, il se rétracte et affirme que Thébault était déjà mort lorsqu'il arriva. Nous n'avons retrouvé ni p.-v. d'exécution ni testament de mort.

pied de l'échaffaut » ; on avertit alors le conseiller rapporteur au procès qui, en compagnie du greffier, devra dresser procès-verbal des dernières déclarations du condamné et on reviendra « en la chambre criminelle » ou (le plus souvent) on réquisitionnera une maison ou une auberge voisine du lieu d'exécution pour transcrire les dernières paroles de celui qui bénéficie ainsi d'un petit sursis¹⁰². La volonté des condamnés de reculer l'heure fatidique est souvent pathétique et poignante. Certains font même deux testaments de mort, l'un en prison et l'autre, juste avant l'exécution¹⁰³.

Sur les 57 condamnés qui ont avoué, 5 se sont accusés de crimes plus graves que ceux pour lesquels ils étaient déjà condamnés, 20 ont avoué des crimes supplémentaires, et 8 ont reconnu être coupables et « avoir mérité la mort » sans donner plus de détails¹⁰⁴.

¹⁰² Sur les testaments de mort, voir M.-Y. Crépin, *Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIIIe siècle*, dans « Revue historique de droit français et étranger », LXX (1992), pp. 491-509.

¹⁰³ Guillaume Hervé dit « Dourdain », après avoir nié tous les vols qu'on lui reprochait aussi bien avant que pendant la question, fait un premier testament de mort à quatre heures de « relevée » le 15 octobre 1632 (il avoue différents vols de nuit avec effraction, être complice de faux-monnayeurs et dénonce plusieurs voleurs) puis, « au pied de la potence », demande à faire de nouvelles déclarations, cherchant manifestement à reculer la fatale échéance (ADIV, 1 Bg 343).

Mathieu Fresnil, après avoir avoué quantité de crimes avant et pendant le tourment, fait de nouvelles révélations après la question et fera un second testament de mort avant l'exécution (P.-V. du 11 août 1633, ADIV, 1 Bg 343).

Pierre Dieudonné nie les vols dont il est accusé avec sa femme, même sous la torture. À quatre heures « de relevée », le 6 octobre 1633, au moment où les condamnés vont quitter la prison, il fait un premier testament et confesse sa culpabilité. Au pied de l'échafaud, alors qu'on vient d'exécuter sa femme et qu'il s'apprête à l'être, il demande à « soulager sa conscience ». On l'emmène dans une maison voisine, on va chercher le rapporteur et il avoue de nouveaux crimes, dénonce des voleurs, des faux-monnayeurs... et fait manifestement ce qu'il peut pour gagner du temps... (ADIV, 1 Bg 343).

Ambroise Trouvé, très prolix sous la question, fait un testament de mort. Il se rétracte partiellement et tente de « couvrir » certains complices qu'il avait dénoncés : « la crainte que j'ai eue d'estre tourmenté par le feu m'a obligé à dire des choses qui ne sont point véritables ». Avant l'exécution, il réclame un sursis, prétend être malade... mais en dépit d'un procès-verbal de chirurgiens que l'on a fait venir pour examiner le condamné, il est remis entre les mains du bourreau et exécuté le 31 août 1668 (ADIV, 1 Bg 351).

Françoise Bertel, condamnée pour avoir empoisonné Michelle Tizon, épouse de son amant, avoue tout à la première approche du feu et dénonce ensuite son amant et sa servante. Avant l'exécution, elle demandera à faire de nouvelles révélations mais répétera exactement la même chose... (P.-V. du 24 décembre 1668, ADIV, 1 Bg 351).

François Guillard proteste rageusement sur le tourment et n'avoue rien. En testament de mort, il confesse un meurtre et un vol, innocente sa femme et deux guichetiers de prison soupçonnés de complicité. Il signe sa déclaration (alors qu'il avait refusé de signer le procès-verbal de question) puis demande qu'on rappelle le conseiller rapporteur pour un nouveau testament de mort. Il n'ajoutera rien (P.-V. du 25 octobre 1668, ADIV, 1 Bg 351).

Charles Servan avoue plusieurs vols et dénonce ses complices avant le tourment. Il n'ajoute rien sous la torture (il nous semble que les approches n'ont pas été d'une extrême violence). Avant d'être « mené » au lieu patibulaire, il fera de nouvelles déclarations, et, juste avant l'exécution, demandera à confesser de nouveaux crimes (P.-V. du 28 mai 1667, ADIV, 1 Bg 351).

¹⁰⁴ Certains condamnés ne dénoncent pas leurs complices, refusent d'avouer le crime mais reconnaissent « mériter la mort » :

Jacques Grimoneau crie et proteste sous la torture mais déclare en testament : « Je prends la mort à gré l'ayant bien méritée par ailleurs. » (P.-V. du 14 juillet 1634, ADIV, 1 Bg 343).

Louys Gratien : « Je n'ay jamais commis aucune vollerye mais je suis assez coupable par ailleurs et

La question préalable se révèle beaucoup plus « efficace » que la question préparatoire¹⁰⁵ : plus de 81 % d'aveux si l'on inclut les aveux effectués juste avant et juste après le tourment, 18,5 % si l'on ne compte que les aveux réellement arrachés sous la torture. Mais la finalité officielle de la question préalable n'est pas d'obtenir des aveux (si ce n'est pour soulager la conscience des magistrats qui ont prononcé peine de mort) ; sa raison d'être est d'amener le condamné à dénoncer ses complices. Parmi les 70 condamnés, 40 nommeront leurs complices (un peu plus de 57%).

Dénonciation des complices avant le tourment	15
Dénonciation pendant la question	13
Dénonciation après la torture	12
Total des dénonciations (sur 70 questionnés)	40

Si le condamné, se sachant perdu, reconnaît assez facilement sa culpabilité (57/70), il dénonce un peu moins aisément ses complices (40/70)¹⁰⁶. Et même lorsque le condamné « donne » ses complices, nous sentons parfois qu'il ne s'y résigne qu'au terme d'un grave problème de conscience (dans 14 cas sur 40, le condamné confesse aussitôt son crime mais ne dénonce ses complices que plus tard).

Sur les 13 condamnés qui dénoncent leurs complices pendant la question, 9 le font après la première approche, 4 après la deuxième, aucun après la dernière. Sur les 12 qui ne s'y résignent qu'en testament de mort, 5 le font avant de quitter la prison et 7 *in extremis* étant « au pied de l'eschaffaud ».

Le grand nombre d'aveux et de dénonciations lors des testaments de mort alors même que les condamnés ont résisté à la torture (18/57 aveux, 12/40 dénonciations de complices) pourrait paraître surprenant¹⁰⁷. Ce serait oublier l'importance de la foi (ou de l'Église) et de la peur de l'enfer. Lorsque les « patients » les plus résistants, les plus récalcitrants finissent par avouer leurs crimes et dénoncent leurs complices, il s'agit à l'évidence d'éviter les flammes éternelles. Précisons qu'entre le moment où le condamné a fini d'être tourmenté et celui de son exécution, il est entre les mains de prêtres qui l'exhortent vraisemblablement à soulager sa conscience et « à se mettre en état de bien mourir »¹⁰⁸. Les assassins les plus cruels, les bandits

prends la mort à gré. » (P.-V. du 16 janvier 1637, ADIV, 1 Bg 343).

Sébastien Bourd et Louys Maniou crient sur le gibet avant d'être pendus : « La mauvaise compagnie que nous avons hantée nous a perdus ! » (P.-V. du 9 septembre 1656, ADIV, 1 Bg 347).

Jean Le Heget dit « Rencontre » admet avoir participé à un double homicide et déclare après la deuxième approche : « Je prends la mort à gré. Je suis grand pescheur et l'ay bien méritée. » (P.-V. du 16 septembre 1633, ADIV, 1 Bg 343).

¹⁰⁵ Il est vrai que l'enjeu n'est pas le même. L'accusé qui avoue sous question préparatoire joue sa vie.

¹⁰⁶ Les complices sont souvent des membres de la famille ou des amis ; ils sont parfois coaccusés, prisonniers, condamnés à mort en première instance et la Cour attend, pour confirmer leur peine en appel, les révélations du supplicé. En se taisant, le condamné espère leur sauver la vie. Ce qui peut expliquer qu'un condamné qui avoue sa propre culpabilité répugne à donner ses complices (17 cas ici).

¹⁰⁷ G. du Rousseaud de La Combe l'avait déjà constaté : « [...] et même nous voyons très souvent, que dans la question préalable et définitive les condamnés n'y avouent rien, et qu'ils attendent pour parler et faire des déclarations lorsqu'ils sont sur l'échafaut ou à la potence, au moment qu'ils vont être exécutés », *Traité des matières criminelles*, cit., p. 308.

¹⁰⁸ L'ordonnance de 1670 prévoit que « le sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, ils seront assistés d'un ecclésiastique jusques au lieu du supplice » (Titre XXV, art. 24). En revanche, ils n'ont droit ni à la communion ni à une sépulture chrétienne.

de grands chemins qui n'ont rien avoué sous la question mais qui ont le plus souvent imploré Dieu de les secourir confessent sans doute leurs crimes au prêtre, alors qu'il leur reste moins d'une ou deux heures à vivre et que le feu éternel les guette. Ils se savent couverts par le secret de la confession et peuvent espérer l'absolution. Or, il est assez plausible que le prêtre encourage le condamné à réitérer ses aveux devant la justice des hommes avant de comparaître devant le tribunal divin¹⁰⁹. Car qu'un condamné à mort avoue ses crimes *in extremis* se conçoit assez bien mais qu'il dénonce ses complices, des complices qu'il a jusqu'alors ardemment protégés, qui sont souvent un conjoint, un parent, un ami, se comprend, à notre sens, moins bien. Le prêtre le menace-t-il de l'enfer s'il ne révèle pas tout ce qu'il sait ? Lui refuse-t-il l'absolution s'il tait des informations utiles à la justice et à l'ordre public¹¹⁰ ? Le condamné est-il dans un état d'esprit tel qu'il s'interdit désormais tout mensonge, toute omission ?

Une autre explication aux révélations effectuées *in extremis* par les condamnés à mort qui n'ont rien dit sous la torture pourrait être que le condamné a espéré que sa résistance à la question lui épargnerait l'exécution, que ses dénégations sèmeraient le doute dans l'esprit des juges, qui procéderaient à de nouvelles informations, que crier son innocence permettrait de retarder l'échéance, qu'il pourrait alors s'évader... Qui peut savoir ? Et le malheureux n'avouerait alors qu'en réalisant que son chemin s'arrête au pied de la potence. Cette hypothèse est toutefois peu convaincante car en pratique, jamais condamné à mort (qui ne bénéficie pas de lettres de rémission, abolition ou pardon) n'a échappé à son bourreau¹¹¹. Les arrêts prononcés le matin, sont exécutés le soir (souvent en fin d'après-midi). Les sursis à exécution relèvent de l'exceptionnel et la « population pénale » le sait parfaitement.¹¹²

¹⁰⁹ « [...] le confesseur [...] accordait le pardon, au nom de Dieu, pour le crime commis, mais incitait, comme le voulait la théologie classique, le pénitent à se mettre en règle avec la justice des hommes avant de comparaître devant la justice divine », M.-Y. Crépin, *Le chant du cygne*, cit., p. 493.

¹¹⁰ On sait qu'à Paris, les docteurs de la Sorbonne, chargés d'accompagner les condamnés à mort, leur refusaient l'absolution s'ils ne dénonçaient pas leurs complices « et c'est ainsi que tous ces gens qui ne disent rien à la question parlent quand ils voyent que l'absolution leur sera donnée » écrivait au début du XVIIIe siècle l'avocat au Parlement de Paris Mathieu Marais dans son intéressant journal, BNF, manuscrit français 25002, f° 169 et 169 v°. Il ajoute que les condamnés préféraient être soutenus par des capucins qui acceptaient, eux, de donner l'absolution sans compensation. Voir P. Bastien, *La parole du confesseur auprès des suppliciés (XVIIe-XVIIIe siècles)*, dans « Revue historique », DCXXXIV (2005), pp. 283-308. D'après l'auteur, les prêtres avaient pour mission de les acculer à l'aveu et à la dénonciation des complices. On a même conservé des modèles à l'usage des confesseurs des condamnés à mort dont certains passages indiquent comment « consoler le criminel et l'exhorter à dénoncer ses complices ».

¹¹¹ Sauf évasion dans la journée ou intervention de la foule pour empêcher de rependre un pendu « mal pendu »...

¹¹² Quelques sursis à exécution ont pu être ordonnés mais l'exécution n'est que différée.

Les condamnés qui dénoncent des complices déjà emprisonnés (ou qui peuvent être arrêtés dans la journée) leur sont « affrontés » (confrontés) avant l'exécution qui peut alors avoir lieu à une heure tardive ou en pleine nuit. Les femmes enceintes (ou qui prétendent l'être), après un premier examen qui ne décèle généralement aucun signe de grossesse (puisqu'il s'agit souvent d'un artifice) sont « revisitées » par des « matrones jurées » trois mois plus tard et exécutées sauf réelle grossesse auquel cas, on attendra l'accouchement pour procéder : « on attend ordinairement quarante jours après l'accouchement » précise J. C. N. Dumont, *Nouveau style criminel*, cit., p. 153. On ne protège l'enfant que des traumatismes physiques...

L'absence ou la maladie du bourreau peuvent aussi obliger à différer l'exécution. Un exemple ici : Julien Adelyer, dit « Loric », condamné à être rompu et préalablement questionné le 20 juillet 1663, n'a pu être exécuté le jour dit ; l'exécuteur criminel était souffrant. L'absence du bourreau a dû se prolonger puisque le Concierge des prisons ayant quelques difficultés à contenir l'agressivité du

Que penser enfin des condamnés qui n'avouent ni ne dénoncent de complices sous la question ou en testament de mort ? S'agit-il d'erreurs judiciaires ou de suppliciés qui protègent coûte que coûte leurs complices ? La seconde hypothèse paraît plus plausible que la première. Nous savons que les juges, en dépit des progrès de l'intime conviction, hésitaient à condamner à mort sans preuve certaine. Le système des preuves objectives aura au moins eu ce mérite. Et lorsque nous dépouillons les sacs de procès, que nous suivons pas à pas les procédures, lisons les cahiers d'information, les interrogatoires, les différents procès-verbaux, les confrontations, il est exceptionnel qu'un arrêt nous paraisse infondé¹¹³. Nous pouvons estimer que les peines prononcées sont cruelles, sévères au regard du crime commis mais la responsabilité en incombe à la rigueur de notre ancien droit pénal et non à celle, torture exceptée, de notre ancien système probatoire. Lorsqu'un condamné qui a nié les faits sous la torture ne fait pas de testament de mort, il peut y avoir d'autres explications que le refus d'effectuer d'ultimes déclarations. L'absence matérielle de testament peut avoir pour raison la mauvaise conservation ou la perte de pièces de procédure (et nous savons que la proportion de documents perdus est importante) mais les testaments ont pu aussi être, dans l'urgence, envoyés à une autre juridiction. Imaginons qu'un condamné dénonce de nombreux complices non encore poursuivis et donne d'utiles détails, des adresses, des cachettes... Le greffier de la Tournelle ou ses commis sont censés recopier la pièce originale et n'envoyer que la grosse à la juridiction du lieu des crimes ou aux juridictions des lieux des crimes (si les individus dénoncés vivent dans des endroits différents et éloignés) qui seront compétentes pour instruire en première instance contre les complices. Pressés par le temps, le greffier et ses commis ont pu envoyer l'original du testament, au lieu de la grosse¹¹⁴, ce qui peut expliquer son absence dans la série consultée.

Mais lorsqu'un condamné effectue ses dernières déclarations et qu'il persiste à se dire innocent et par conséquent n'avoir aucun complice, nous ne pouvons pas ne pas être troublés. S'agit-il d'une provocation, une ultime vengeance à l'égard de la machine judiciaire ? Espère-t-il faire douter les juges, ébranler leur conscience, leur faire perdre le sommeil ? D'un condamné moins crédule ou moins soumis à la pression cléricale que les autres et qui, par bravade, emporte son secret dans la tombe ? S'agit-il, et cette hypothèse est, à notre sens, la

condamné supplie la Cour le 8 août de faire procéder le plus rapidement possible à l'exécution de l'arrêt : « et comme ledit Adelyer a sceu la teneur de son arrest, il s'est randu violent et dès lors difficile à garder en sorte que le suppliant ny ses guichetiers ne sont en sceureté allant de jour et de nuit le visiter en sa chambre » (ADIV, 1 Bg 201).

Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple, dans la série des arrêts de la Tournelle bretonne, d'un condamné à mort et à la question préalable qui, après la torture, n'est pas exécuté. Deux de ses coaccusés, questionnés le même jour, résistent à la question mais confessent leurs crimes en testament de mort et tous deux affirment que celui qui doit être exécuté avec eux (Yves Le Flemm) est innocent, qu'il a été confondu avec un autre, qu'il n'a rien à voir avec leurs crimes (homicides, vols avec violences, vols sur les grands chemins...). On va informer le procureur. Il est une heure du matin. Troublé, le procureur général du roi, en accord avec le conseiller rapporteur, requiert qu'il soit sursis à l'exécution. La Cour y fait droit et on en réfèrera au roi. Le procès sera révisé et Yves Le Flemm renvoyé hors d'accusation, sans dommages-intérêts cependant. Arrêts du 10 janvier et du 3 avril 1767 (ADIV, 1 Bg 317).

¹¹³ Et nous disposons des mêmes sources que les conseillers de la Tournelle pour « opiner », si ce n'est que nous n'assistons pas au dernier interrogatoire sur la sellette.

¹¹⁴ Nous avons parfois trouvé des pièces originales dans les archives de justices seigneuriales ou royales inférieures. Nous voyons aussi des jugements ou des arrêts qui mentionnent des testaments ou des décisions que nous ne retrouvons pas dans la série 1 Bg. Tout comme il arrive que des procès-verbaux d'exécution originaux rédigés par le greffier de juridictions inférieures soient envoyés directement au Parlement à la place d'une copie.

plus vraisemblable, d'un mutisme destiné à protéger ses complices au péril de son âme ? Est-il réellement innocent auquel cas il y a erreur judiciaire ? En dépit des précautions prises par les juges pour condamner, et notamment pour condamner à mort, on peut imaginer qu'un accusé puisse être victime de deux faux témoignages concordants émanant de personnes paraissant dignes de foi et de l'absence d'un alibi ou de pressions exercées par le véritable auteur du crime sur les témoins ou encore de témoins qui ont cru de bonne foi reconnaître l'accusé en raison de sa ressemblance avec le coupable, de fausses pièces de procédure émanant d'une juridiction inférieure décidée à compromettre l'accusé (il faudrait alors qu'il y ait complicité entre le juge, le procureur et le greffier), etc. Une erreur judiciaire, hier comme aujourd'hui, est toujours possible. Une affaire, sur les 70 étudiées ici, pourrait nous faire douter que bonne justice ait été rendue. Gilles Charpentier, mendiant, « sans feu ni lieu », convaincu d'un vol et d'un assassinat avec la complicité d'un couple, est condamné avec ses coaccusés à mort et à la question préalable par la juridiction de Bazouges et Hédé. Le 10 janvier 1637, la Cour confirme la peine de Charpentier et « tarde à faire droit » pour les deux autres. Sur le tourment, Charpentier nie le crime et proteste. Il accuse le procureur royal de Bazouges de l'avoir obligé à faire des confessions : « Il m'a fait attacher à la queue du cheval de l'huysier qui m'appréhenda! Puis il m'attacha avec un pauvre comme moy qui demandait l'aumosne et nous fit donner plus de deux mille coups de baston! [...] Il m'obligea de charger ledit Hamelin en me promettant la liberté [...] ». Il affirme n'avoir pas participé à l'assassinat mais avoir été contraint par des inconnus d'aider à transporter le corps et à fuir ensuite. Il est approché trois fois du feu, rapidement, crie un peu mais n'ajoute rien. Lorsqu'à « trois heures de relevée », on lui demande s'il désire effectuer ses dernières déclarations, il persiste à accuser le procureur de Bazouges. Il demandera, avant l'exécution, à être de nouveau entendu mais ne prendra alors que des dispositions d'ordre personnel dans son testament de mort (précisant ses dettes, ses créances...) et sera pendu. La Cour enverra bien une copie des déclarations à la juridiction concernée, décrétera le procureur et procédera à une information contre lui mais elle n'aura pas sursis à l'exécution du malheureux Charpentier¹¹⁵. Seuls bénéficieront du doute ainsi semé les deux coaccusés qui seront élargis et renvoyés hors procès deux jours plus tard¹¹⁶.

3. L'utilisation par les juges des révélations des condamnés

Les informations obtenues sous la question préalable et en testament de mort sont indiscutablement précieuses pour la justice. Elles constitueront de lourdes charges contre les personnes dénoncées et pourront occasionner des arrestations immédiates, des décrets de prise de corps contre les complices en liberté. Elles serviront de preuves contre les accusés déjà poursuivis. Il semble bien que dans la hiérarchie des preuves, les révélations d'un condamné à mort sur ses complices atteignent pour les juges une position proche du sommet. Il doit s'agir, bien entendu, de révélations sous la torture non démenties ensuite (si le condamné se rétracte, elles ne pourront servir de preuve)¹¹⁷ ou, mieux, des dernières

¹¹⁵ Si la décision de laisser un délai d'un mois entre l'arrêt de mort et l'exécution que Louis XVI prendra en 1788 pour permettre des recours en grâce plus efficaces avait existé à cette époque, Charpentier eût peut-être sauvé sa tête...

¹¹⁶ Arrêts des 10 et 12 janvier 1637, ADIV, 1 Bg 136.

Procès-verbaux d'interrogatoires et testament de mort de Gilles Charpentier du 10 janvier 1637, ADIV, 1 Bg 343.

¹¹⁷ Un exemple ici : Anthoyne Hamon, condamné à mort pour fabrication et exposition de fausse monnaie par arrêt du 3 mars 1632, dénonce Mérien comme complice sous la question. La Cour avait tardé à faire droit à l'égard de ce dernier en attendant l'exécution d'Hamon. Les deux hommes sont affrontés ; chacun persiste. Avant de mourir, Hamon se rétracte en testament. La Cour ne s'autorise

déclarations faites en testament de mort. La plupart des juges et des anciens pénalistes considèrent (influence de la foi ?) qu'on ne peut mentir à un tel moment¹¹⁸ et leur accordent vraisemblablement valeur de preuve « considérable »¹¹⁹. Si les individus dénoncés font déjà l'objet de poursuites et s'ils sont arrêtés plus tard, ils seront affrontés « littéralement » (le condamné ayant été exécuté) aux procès-verbaux de question et de testament de mort. S'ils sont déjà dans les prisons de la Conciergerie, attendant leur arrêt, ils seront affrontés réellement au condamné avant son exécution. On a vu que la Cour, lorsque plusieurs personnes étaient condamnées en même temps par une juridiction de première instance, ordonnait souvent l'exécution de l'accusé principal et « tardait à faire droit » pour les autres. Ces coaccusés ou complices contre lesquels les juges ont déjà réuni des preuves solides verront leur sort scellé par les déclarations du supplicié. Les révélations ou l'absence de révélations du condamné seront pour eux déterminantes. Sachant que pèsent déjà contre eux des preuves au moins « semi-pleines », qu'ils sont « véhémentement soupçonnés » (et même parfois trouvés « convaincus » par la juridiction de première instance), les dénoncer, c'est pour le supplicié les condamner à mort ; les « couvrir », c'est leur sauver la vie. L'arrêt contre les complices est dans cette hypothèse généralement rendu le lendemain de l'exécution. Les complices que le condamné a protégés seront le plus souvent renvoyés quant à présent ; il arrive qu'ils soient, au vu des preuves déjà établies contre eux, condamnés plus lourdement : fouet, ban, galères même, mais ils échapperont au bourreau. Les complices que le supplicié a dénoncés ne lui échapperont pas...

Nous avons retrouvé 93 arrêts rendus après question et exécution¹²⁰. Plus de 400

alors pas à condamner Mérien mais ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui. Au terme d'une nouvelle information, la Tournelle, faute de nouvelles preuves, élargira Mérien « quant à présent sous caution juratoire de se représenter à la justice s'il en est requis » le 30 août.

P.-V. d'interrogatoire sous la question, 3 mars 1632, ADIV, 1 Bg 343.

Arrêt du 3 mars 1632, absent dans la série 1 Bg (envoyé aux premiers juges avec copie du P.-V. de question?).

Arrêt du 30 août 1632, ADIV, 1 Bg 110.

¹¹⁸ Même si certains mettent en garde contre la méchanceté de condamnés qui par esprit de vengeance compromettraient volontairement leurs ennemis et dénonceraient des innocents ou parce qu'on ne peut pas se fier à la parole d'un infâme intestable. « Ne sent-on pas le grand inconvénient qui peut résulter de tourmenter un homme, pour découvrir le crime d'un autre, sur le témoignage d'un seul homme reconnu par un crime avéré, indigne et incapable d'en rendre aucun ? », G. Seigneux de Correvon, *Essai sur l'usage, l'abus*, cit., p. 80. D'autres se méfient du comportement parfois irrationnel du condamné à l'approche du supplice qui peut lui faire dire n'importe quoi. Ce sera alors au juge d'estimer « l'état où lui a paru être le condamné lors de son testament », A.-M. Poullain du Parc, *Principes du droit français*, cit., p. 583.

¹¹⁹ Voir M.-Y. Crépin, *Le chant du cygne*, cit., p. 496.

¹²⁰ Il s'agit d'arrêts intervenant après la question des 224 condamnés dont nous avons étudié le procès, soit dans près de la moitié des cas observés. Les autres ont été égarés, mal classés, envoyés à une autre juridiction (voir *supra* note 114) ou n'ont jamais été rendus. On peut imaginer qu'en l'absence de révélations du questionné et faute de suspect identifié, la Cour n'ait pas rendu d'arrêt.

Il nous est arrivé, à l'inverse, de trouver des arrêts rendus après question et exécution alors que l'arrêt de condamnation a été perdu (11 cas). Des condamnations pour faux monnayage (3 cas), faux en écriture (2 cas), vols qualifiés (2 cas) ; la nature du crime n'est pas toujours mentionnée (4 cas). Les condamnés sont tous pendus sauf un faux monnayeur qui sera préalablement « bouilly » (Guillaume Collart, en 1598, ADIV, 1 Bg 2) et un noble qui est « décollé » (Gabriel du Rollet, sieur de Cany, 9 octobre 1621, 1 Bg 64). Une trentaine d'individus seront concernés par ces 11 arrêts. Ils donneront lieu à 2 peines de mort, 24 décrets de prise de corps, 2 « plus amplement informé » (l'un contre un avocat qui sera élargi un an plus tard sous caution financière de 500 livres ; l'autre se soldera par un

personnes seront inquiétées, un arrêt concernant souvent plusieurs accusés ou suspects. La plupart feront l'objet d'un décret de prise de corps et on instruira leur procès ; les autres verront leur affaire définitivement réglée. Si nous détaillons la teneur de ces 93 arrêts, nous observons que la Cour a prononcé :

22 peines de mort	dont 15 avec question préalable
2 questions préparatoires	puis 2 peines de mort après aveux
5 peines de galères	4 à perpétuité, 1 à 10 ans
10 bannissements à perpétuité	
7 peines de fouet, flétrissure et ban	
2 peines de fouet « simple »	
1 condamnation à faire amende honorable ¹²¹	+ amende et dommages-intérêts
13 décisions de « plus amplement informé » ¹²²	
29 renvois quant à présent sous caution	juratoire ou financière ¹²³
320 décrets de prise de corps ¹²⁴	
8 décrets d'ajournement personnel ¹²⁵	
3 renvois hors procès	
4 renvois hors d'accusation	« eslargis a pro et a plain sans dépens »
426	

renvoi quant à présent sous caution juratoire), 2 renvois hors procès, 1 renvoi quant à présent sous caution juratoire. Une affaire sera renvoyée à la Maréchaussée avec copie du P.-V. de question. Précisons que ces arrêts sont rendus après question et exécution sans que l'on puisse savoir (en l'absence des procès-verbaux) s'ils sont motivés par les déclarations effectuées par le condamné sous la torture ou après la question, en testament de mort.

¹²¹ Pour faux en écriture.

¹²² La Cour ordonne à la juridiction de première instance de poursuivre l'instruction et lui envoie une grosse du P.-V. d'interrogatoire sous la question. Une décision interviendra au terme de la nouvelle instruction. Il ne s'agit pas, comme on l'observe souvent au XVIII^e siècle, d'une décision équivalente à un « semi-acquittement », sans prolongation de l'enquête (sauf surgissement de nouveaux indices), comme un renvoi *quousque* ou quant à présent signifiant que les juges pensaient le condamné coupable mais ne s'autorisaient pas à le condamner, faute de preuves suffisantes ou parce que la peine encourue leur paraissait trop lourde...

¹²³ Dans 21 cas sur 29, il s'agissait de coaccusés déjà emprisonnés pour lesquels la Cour tardait à faire droit en attendant l'exécution du condamné qui ne les a pas dénoncés.

¹²⁴ Le record étant détenu par une affaire où 27 décrets de prise de corps sont prononcés à la suite des révélations d'un seul torturé ! Arrêt sur question de Gilles de La Chesnaye dit « Lacroix », « bastard » (il n'est pas décapité mais pendu), 19 janvier 1621 (ADIV, 1 Bg 64). Condamné pour « volleryes, assassinats, rapt et enlèvement d'une jeune fille, violences, port d'armes à feu », il dénonce un grand nombre de complices, dont plusieurs nobles.

¹²⁵ Généralement contre des officiers de justice ou des geôliers pour négligence, soupçon de corruption ou parce que le condamné s'est plaint de « pratiques irrégulières » au cours de l'instruction ou de la détention.

Nous n'avons que rarement pu retrouver trace de l'issue des procès des personnes dénoncées sous la torture et « décrétées de prise de corps » : 20 cas. Mais sur les 20 individus ainsi identifiés et poursuivis, plus du tiers furent condamnés à mort et à subir la question (7/20) dans un délai qui varie entre 2 mois et 3 ans et demi¹²⁶, 2 furent condamnés aux galères à perpétuité, 5 au fouet puis bannis, 1 à faire amende honorable puis banni et 5 furent élargis quant à présent, dont 3 après avoir passé quelques mois en prison alors qu'il était « plus amplement informé » contre eux.

Qu'il s'agisse de condamner ou d'absoudre, les juges se fondent explicitement sur les « confessions » (sous la torture) et « dernières déclarations » (en testament) du condamné à mort¹²⁷ et l'on mesure ici combien les informations récoltées avant l'exécution pouvaient être utiles à l'ordre public. Sur les 224 condamnés à mort et à question ici rencontrés, 42 avaient été dénoncés par des complices sous la torture (près de 20%) et ce, parfois longtemps auparavant¹²⁸. Quand on connaît les difficultés auxquelles se heurtaient les juges d'Ancien Régime pour réunir des preuves, et quand on mesure la valeur qu'ils accordaient aux révélations ainsi obtenues, on comprend mieux leur long attachement au système pourtant cruel et inhumain de la question préalable. Son efficacité, son utilité, avec les dernières déclarations du condamné à mort, étaient patentes et expliquent, au moins partiellement, la relative fréquence de son emploi et sa longévité. Étant donné qu'il n'était pas question encore d'abolir la peine de mort, on profitait de ce que la peur de la mort ou de l'enfer et la douleur ou la crainte de souffrir pouvaient offrir comme moyen d'obtenir d'incalculables renseignements. Un utilitarisme « benthamien » en germe dès le XVIIe siècle... La question préparatoire, inutile, inefficace¹²⁹ a pu disparaître plus tôt des usages des Parlements avant

¹²⁶ Respectivement 2 mois, 3 mois, 5 mois, 5 mois, 6 mois, 1 an et 3 ans 1/2 après l'exécution de l'accusé principal.

¹²⁷ Il arrive aux greffiers d'inscrire « testaments » pour « question ». Nous possédons même un exemple où la question préparatoire est appelée « testament ». Dans la marge du P.-V. d'interrogatoire sous question préparatoire avec réserve des preuves d'Henry Jac, qui sera condamné à 10 ans de galères pour un parricide (il n'a pas avoué...), le greffier avait inscrit : « testament de Henry Jac » (*lapsus calami* du greffier qui le pensait vraiment coupable ?), 23 juin 1690 (ADIV, 1 Bg 342).

¹²⁸ Sur nos 42 torturés dénoncés précédemment sous la question par d'autres condamnés à mort, 10 l'avaient été la veille ou l'avant-veille et 32 parfois longtemps auparavant :

- | | | |
|--------------------------|---------------|---------------|
| - 3 : 1 mois | - 3 : 18 mois | - 1 : 8 ans ! |
| - 1 : 5 mois | - 5 : 2 ans | |
| - 3 : entre 6 et 8 mois | - 1 : 3 ans | |
| - 4 : entre 8 et 10 mois | - 4 : 4 ans | |
| - 4 : 1 an | - 3 : 5 ans | |

6 d'entre eux avaient été dénoncés par 2 torturés et 5, par 3.

¹²⁹ Certains criminalistes pensent même qu'elle est non seulement inutile (très peu d'aveux) mais elle permet à des criminels d'échapper à une peine de mort méritée... G. Du Rousseaud de La Combe compare les mérites respectifs des deux sortes de question et commence par la préalable : « Cette question est bien importante car elle découvre souvent des complices et des associés pour voler, tuer ou assassiner ; les condamnés au dernier supplice, qu'ils voyent qu'il n'y a plus d'espérance de sauver leur vie et qu'il leur faut mourir, se laissent plus facilement convaincre par cette question, et parler et découvrir leurs complices et associés, que les accusés qui souffrent une question préparatoire, flattés et prévenus qu'ils sont, que n'avouant rien, ils auront au moins la vie sauve ; aussi ces accusés n'avouent presque jamais rien, de sorte que le plus souvent la question préparatoire ne produit aucun effet [...] » et il met en garde les juges : « On prendra la liberté de représenter aux Juges et Magistrats que de condamner à la question préparatoire est chose bien délicate [...] et si un accusé d'un crime capital et énorme n'avoue rien dans cette question, il ne pourra point être condamné au dernier supplice » et il le dit encore à la page suivante : « Dans les crimes graves et atroces, il y a souvent de l'inconvénient à

même son abolition officielle par Louis XVI¹³⁰ et le roi lui-même, en 1780, pensait qu'il était inopportuniste de supprimer la question préalable. Il le reconnaîtra sans ambages dans le préambule de la Déclaration du 1^{er} mai 1788 : « Nous avons pensé que la question, toujours injuste pour compléter la preuve des délits, pouvait être nécessaire pour obtenir la révélation des complices ; et en conséquence par notre déclaration du 24 août 1780, nous avons proscrit la question préparatoire sans abolir encore la question préalable. »¹³¹ Et lorsqu'il se décide à le faire, lui préférant « un moyen plus doux [...] pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices » (un dernier interrogatoire sous serment du condamné à mort, avec récolement juste avant l'exécution), l'abolition n'est que provisoire. C'est une expérience que l'on va tenter. Si les interrogatoires en forme de testaments de mort, sous serment, donnent d'aussi bons résultats que la torture, inutile de prolonger le système de la question. Mais Louis XVI qui exprime clairement son dégoût pour la torture, qui réproouve les excès, la cruauté, qui parle « d'excès de clémence, auquel il serait si doux de se livrer », qui se dit « convaincu de l'illusion et des inconvénients de ce genre d'épreuve », qui trouve la question « embarrassante pour les juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur », s'engage à rétablir la question préalable « quoique à regret [...] si, après quelques années d'expérience, les rapports de [ses] juges [lui] apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité »¹³². On entrevoit ici un roi désireux d'abolir définitivement la torture judiciaire mais soucieux de ne pas provoquer un envol de la criminalité et de ne pas brusquer une opinion publique avide de sécurité et de rigueur, un roi qui aimerait « adoucir la sévérité des peines sans compromettre le bon ordre et la sûreté générale » qui se garde bien de vouloir par ces mesures « enhardir au crime par l'espoir de l'impunité » mais un roi influencé par les « Lumières de la raison » qui entend « punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame et que l'intérêt de la société peut permettre à la loi »¹³³. Or nous avons vu que la question préalable avait encore de nombreux défenseurs à la fin de l'Ancien Régime. Si l'abolition d'une question préparatoire déjà désuète avait été très applaudie puisque généralement désirée et attendue¹³⁴, celle de la question préalable était plus délicate. La diminution régulière de la proportion des peines de mort au sein de la jurisprudence entraînait *de facto* une baisse du nombre de condamnations à question, la magistrature « éclairée » répugnait à infliger cette épreuve¹³⁵ mais on l'utilisait encore comme outil de lutte contre la criminalité et on s'en servira jusqu'à la

condamner l'accusé à la question préparatoire, par ce que cet accusé en n'avouant rien à la question comme il arrive ordinairement, il a du moins la vie sauve et par-là il s'échappe du dernier supplice », *Traité des matières criminelles*, cit., pp. 308, 309 et 311. Si l'on pouvait penser que dans les deux premiers extraits, l'auteur invitait les juges à la prudence par humanisme, on perçoit dans le dernier que ce qui l'ennuie, c'est que la question préparatoire puisse permettre à un criminel avéré d'échapper au bourreau. Et l'on perçoit ici encore les progrès du système de l'intime conviction au détriment des preuves objectives. Car si les juges ordonnent la question préparatoire, c'est qu'il n'y a pas preuve pleine contre l'accusé (sinon ils le condamneraient à mort sans tergiverser).

¹³⁰ Le dépérissement de l'une a peut-être favorisé le succès de l'autre..., voir *infra*, p. suivante.

¹³¹ F.-A. Isambert *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris 1821-1833, XXVIII, p. 529.

¹³² *Ibid.*, p. 534.

¹³³ Dans le préambule de la Déclaration du 24 août 1780 qui abolissait la question préparatoire, Louis XVI tentait déjà de rassurer « ses peuples » en insistant sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une baisse de son autorité, qu'il gardait la même détermination à châtier les coupables mais que cet usage dangereux et inutile pouvait être aboli sans risque de provoquer un envol de la criminalité...

¹³⁴ Voir J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, cit., pp. 424-425.

¹³⁵ *Ibid.*, pp. 425-429.

Révolution¹³⁶. Le déclin de la question préparatoire a peut-être même favorisé le maintien, voire le durcissement de la question préalable¹³⁷. Lorsque les juges abandonneront peu à peu le système des preuves légales et son corollaire, la question préparatoire, lorsque se fondant sur leur conviction intime, ils s'autoriseront à condamner à mort un accusé qu'ils estimeront de toute évidence coupable sans avoir pour autant réuni la *probatio plena* selon l'ancien système, ils pourront encore tenter d'obtenir ces renseignements si précieux pour le « commun profit » par le biais de la question préalablement administrée au condamné avant son exécution¹³⁸. La lutte contre la grande criminalité organisée, et parfois contre la criminalité occasionnelle, s'est faite à ce prix. Tous les magistrats n'ont pas entendu « la voix de la Nature » qui criait contre eux¹³⁹. Le souci de l'intérêt général, la crainte de ne pas saisir l'opportunité d'obtenir des informations propices à la sécurité de la « Nation » alors que police et justice manquaient cruellement de moyens ont alors eu raison des scrupules des juges. L'utilitarisme a prévalu et l'on reste surpris par le peu de compassion pour les condamnés à mort que l'on torture avant l'exécution¹⁴⁰. Tout comme on le sera devant les arguments de certains partisans de l'abolition de la peine de mort qui trouveront cette peine trop douce ou trop rapide quand les travaux forcés sont plus utiles à la société et la longue prison et les fers, plus dissuasifs¹⁴¹. Le siècle des Lumières gardera sa part d'ombre.

¹³⁶ Nous ne pensons pas pour autant que le refus d'enregistrer les dernières réformes pénales de Louis XVI par les Parlements soit lié à leur attachement à la question préalable. Le contexte prérévolutionnaire de 1788 et l'opposition parlementaire récurrente se prêtaient mal à l'enregistrement des décisions royales quelles qu'elles fussent et empêchaient l'examen serein des réformes présentées.

¹³⁷ En Bretagne, elle sera plus rudement donnée au XVIIIe siècle qu'auparavant, le nombre d'approches au feu passant de 3 à 9 ! Voir *supra*, p. 17.

¹³⁸ Dans le même sens, voir A. Astaing et A. d'Innocenzo, *Preuve pénale*, cit., p. 40 : « On peut d'ailleurs se demander si l'importance de la question préalable dans la pratique des deux derniers siècles de l'Ancien Régime n'est pas précisément liée au déclin progressif de la question préparatoire [...] l'abandon progressif des preuves objectives a encouragé l'emploi de la question préalable [...] »

¹³⁹ Emprunt au célèbre : « Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi » de Montesquieu.

¹⁴⁰ J. C. N. Dumont s'apitoie malgré tout sur le sort des tourmentés : « Ce n'est souvent que par le moyen de la torture que l'on arrache la vérité de la bouche des criminels ; mais que ce spectacle est triste pour un cœur compatissant et humain », *Nouveau style criminel*, cit., I, p. 150 et, après avoir donné des conseils de prudence aux juges, « [...] que les juges en la donnant doivent bien se garder d'étouffer les sentiments de la nature lorsqu'elle leur crie [...] », *Ibid.*, p. 155.

Ajoutons que les criminalistes conseillaient aux juges de ne pas nourrir les condamnés plusieurs heures au moins avant la question pour éviter les désagréments que l'on imagine sous la torture... Serpillon : « [...] pour prévenir tous inconvénients, on a coutume de donner des ordres, pour que l'on ne donne pas à manger à l'accusé, plusieurs heures avant la torture », *Code criminel*, cit., p. 936. Le matin de l'arrêt (jour de la question et de la mort), on ne nourrissait pas l'accusé. Rousseaud de La Combe : « On donne la question à jeun [...] Il y a même quelques Auteurs qui disent qu'un condamné à la question ne doit ni boire ni manger dix heures avant d'être appliqué à la question », *Traité des matières criminelles*, cit., p. 311. Peut-être les geôliers accordaient-ils un dernier repas entre la question et l'exécution (puisque la communion était refusée aux condamnés à mort) mais il n'est pas certain qu'ils aient eu beaucoup d'appétit. Rousseaud de La Combe dit que souvent les condamnés réussissaient à obtenir « par adresse ou autrement quelque peu d'eau de vie » avant la question. Les geôliers ou les guichetiers leur en donnaient parfois en cachette « par complaisance » et ils étaient « répréhensibles », *Ibid.*

¹⁴¹ Voir J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, cit., pp. 418-420 et note 232, p. 453, « Peine de mort et peines utiles selon Beccaria ».